



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°18

du 20 avril 2017

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

Secrétariat

Conventions d'utilisation n°068-2010-0046, n°068- 2014-0198 et n°068-2016-0228 du 29 mars 2017 concernant l'occupation par la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin au sein de la cité administrative de Colmar (pour l'exercice des missions de la Délégation Départementale de l'Action Sociale) **5**

Conventions d'utilisation n°068-2010-0048, n°059- 2015-0219 et n°068-2014-0217 du 29 mars 2017 concernant l'occupation par la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin au sein de la cité administrative de Mulhouse (pour l'exercice des missions de la Délégation Départementale de l'Action Sociale) **6**

Cabinet

Protection civile

Arrêté du 7 mars 2017 portant agrément de la Sàrl PRECONIS pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur **7**

Direction des actions et des moyens de l'État (DAME)

Ordre du jour de la Commission d'aménagement commercial du 1^{er} juin 2017 **9**

Arrêté du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Thann-Guebwiller **10**

Arrêté du 18 avril 2017 portant délégation de signature au Colonel René CELLIER, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours **19**

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté du 13 avril 2017 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin **21**

Arrêté du 18 avril 2017 portant mise en demeure la société LOCACIL (ex ECOMIX) **23**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°2017/756 du 15 mars 2017 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois d'avril 2017 **27**

Arrêté n°2017/1124 du 10 avril 2017 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de mai 2017 **38**

Arrêté modificatif n°1/2017 du 03 avril 2017 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens "partenariat et développement" **49**

Arrêté ARS Grand Est n° 2017-0948 et ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/063/2017 en date du 23 mars 2017 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH **51**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du 6 avril 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable du CDIF de Mulhouse, à compter du 6 avril 2017 **53**

Délégation de signature du 3 avril 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé, à compter du 3 avril 2017 **55**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2017096-SPAE-0067 du 06/04/2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **59**

Arrêté n° 2017096-SPAE-0068 du 06/04/2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **65**

Arrêté n° 2017096-SPAE-0069 du 06/04/2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **71**

Arrêté n° 2017096-SPAE-0070 du 06/04/2017 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques **77**

Arrêté n° 2017103-SPAE-0074 portant levée d'une zone de contrôle temporaire suite à une confirmation d'influenza aviaire de type H5N8 hautement pathogène sur un étang **79**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 7 avril 2017 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de HAUSGAUEN **81**

Arrêté du 7 avril 2017 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de HEIDWILLER **85**

Arrêté du 7 avril 2017 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune d'OBEBRUCK **90**

Arrêté n°23-BHRU du 11 avril 2017 portant résiliation d'une convention conclue entre l'Etat et les bailleurs de logement faisant l'objet de travaux d'amélioration à ROMBACH-LE-FRANC **95**

Arrêté du 10 avril 2017 portant autorisation de mélange de boues provenant des stations de traitement des eaux usées de Baltzenheim, Kunheim, Nambenheim, Urschenheim, Volgelsheim, Widensolen et Biesheim **96**

Arrêté n°2017-1040 du 12 avril 2017 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Haut-Rhin pour la campagne 2017-2018 **100**

Arrêté n°2017-1041 du 12 avril 2017 portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier jusqu'au 1er février 2018 dans le Haut-Rhin **103**

Arrêté n°2017-1042 du 12 avril 2017 fixant la liste des espèces d'animaux classés "nuisibles" en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant jusqu'au 30 juin 2018 dans le Haut-Rhin **106**

Arrêté n°2017-1043 du 12 avril 2017 relatif aux modalités de destruction des espèces d'animaux classés "nuisibles" pour la période allant jusqu'au 30 juin 2018 **109**

Arrêté n°2017-1044 du 12 avril 2017 portant autorisation de destruction d'animaux non protégés sur la plate-forme aéroportuaire de Colmar-Houssen **118**

Arrêté n°2017-1045 du 12 avril 2017 portant autorisation de destruction d'animaux non protégés sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse **120**

Arrêté n°2017-1046 du 12 avril 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Dannemarie, Gommersdorf, Manspach, Retzwiller et Wolfersdorf **122**

Arrêté du 12 avril 2017 retirant l'arrêté du 17 février 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative la SCI Les Bouleaux **125**

ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST

Arrêté n° 2017-EMIZ du 27 janvier 2017 portant nomination de conseillers techniques
prévention contre les risques d'incendie **126**

JUSTICE :

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

Arrêté du 10 avril 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour le centre
éducatif fermé de Mulhouse géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale,
d'Education et d'Animation exercice 2017 **128**

Arrêté du 10 avril 2017 portant tarification du Service d'Investigation Éducative du Haut-Rhin
géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation
exercice 2017 **130**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2017-DIR-EST-S-68-007 portant arrêté particulier pour la réglementation de la
circulation d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération
A36 – Bretelles sud de l'échangeur d'Ottmarsheim **132**

Arrêté n°2017-DIR-EST-S-68-016 portant arrêté particulier pour la réglementation de la
circulation d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération
A35 COLMAR – SAUSHEIM **136**

IMMOBILIER

Mise à disposition d'immeubles à COLMAR

Par conventions d'utilisation n°068-2010-0046, 068-2014-0198 et 068-2016-0228 du 29 mars 2017

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin, représentée par Monsieur Jean-Marc STEINMETZ, Directeur du pôle « Pilotage et Ressources », ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice des missions de la Délégation Départementale de l'Action Sociale du Haut-Rhin, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative de COLMAR, située à COLMAR CEDEX (68026), 3 rue Fleischhauer.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Pour le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Haut-Rhin ;
Le Directeur du Pôle « Pilotage et Ressources »

signé : Jean-Marc STEINMETZ

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
du Haut-Rhin,
Le Représentant de l'administration chargée des domaines
La responsable de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.

IMMOBILIER

Mise à disposition d'immeubles à MULHOUSE

Par conventions d'utilisation n°068-2010-0048, 068-2015-0219 et 068-2014-0217 du 29 mars 2017

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin, représentée par Monsieur Jean-Marc STEINMETZ, Directeur du pôle « Pilotage et Ressources », ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice des missions de la Délégation Départementale de l'Action Sociale du Haut-Rhin, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative de MULHOUSE, située à MULHOUSE (68091), 12 rue Coehorn.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Pour le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Haut-Rhin ;
Le Directeur du Pôle « Pilotage et Ressources »

signé : Jean-Marc STEINMETZ

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
du Haut-Rhin,
Le Représentant de l'administration chargée des domaines
La responsable de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Pôle Défense et Sécurité

ARRETE

du 7 mars 2017 portant

agrément de la Sàrl PRECONIS pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.
AGREMENT n° 68-13

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17 ;
Vu le code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;
Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47, et MS 48 ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
Vu la demande en date du 11 juillet 2016 de M. Attilio CARBINI, gérant de la Sàrl PRECONIS dont le siège social est situé à Mulhouse, 40 rue Jean Monnet ;
Vu l'avis du 28 mars 2017 de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour assurer, sur l'ensemble du territoire national, la formation aux diplômes :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3),

est accordé à la Sàrl PRECONIS dont le siège social est situé à Mulhouse, 40 rue Jean Monnet, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous le numéro **68-13** qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

Article 2 : La Sàrl PRECONIS dont le siège social est situé à Mulhouse, 40 rue Jean Monnet dispose d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Article 3 : La Sàrl PRECONIS dont le siège social est situé à Mulhouse, 40 rue Jean Monnet dispose de plusieurs formateurs :

- M. Thierry MEYER, SSIAP 3
- M. Eric MALIVERNEY, SSIAP 3

ainsi que des moyens matériels, pédagogiques et équipement d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 4 : La Sàrl PRECONIS dont le siège social est situé à Mulhouse, 40 rue Jean Monnet est déclarée comme organisme de formation auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle sous le numéro 68 42 02051 68.

Article 5 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet du Haut-Rhin et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : En cas de cessation d'activité, la Sàrl PRECONIS dont le siège social est situé à Mulhouse, 40 rue Jean Monnet en avise le préfet du Haut-Rhin, lui transmet les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 7 : Le préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander à la Sàrl PRECONIS dont le siège social est situé à Mulhouse, 40 rue Jean Monnet, des informations visant à vérifier le respect des conditions d'exercice. L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet du Haut-Rhin, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du jury ou du préfet du lieu de la formation.

Article 9 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 7 mars 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

signé : Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des actions et des moyens de l'État
Bureau du développement du territoire
et de la coopération transfrontalière

VJ

Commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin

Réunion du jeudi 1^{er} juin 2017, à 10 heures .

Ordre du jour

Dossier n° 2017-04

Projet de création d'un ensemble commercial LE FLORIVAL à KINGERSHEIM (68260) , zone commerciale du Kaligone, 93 route de Guebwiller. La surface de vente demandée est de 2321,5 m² et se décompose en 7 cellules commerciales.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des actions et des moyens de l'État
Bureau de la réforme de l'État
et de la coordination administrative

ARRÊTÉ

du 18 AVR. 2017 portant
délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES,
sous-préfet de THANN-GUEBWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de sécurité intérieure,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des communes,

VU le Code de procédure pénale,

VU le Code de la défense,

VU le Code de la route,

VU le Code du sport,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissements de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),

VU le décret du 2 mars 2015, paru au J.O. du 4 mars 2015, portant nomination de M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 30 mars 2015,

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète d'Altkirch,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse,

VU la décision du 6 décembre 2016 nommant **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, attachée d'administration du Ministère de l'Intérieur, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Thann-Guebwiller à compter du 1^{er} février 2017

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée, à **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112.2 du code général des collectivités territoriales)
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décision relative à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension),
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêté de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du tribunal administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le directeur départemental des territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement ,
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique et protection des personnes :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêté ordonnant l'hospitalisation sans consentement, la maintenant ou la levant

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains
- Opposition à la sortie du territoire des mineurs à titre conservatoire (15 jours)
- Opposition à la sortie du territoire de mineurs sans titulaire de l'autorité parentale

2.3 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agrément des gardes-particuliers
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers
- Visa des cartes des gardes-particuliers.

2.4 Armes :

- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition,
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes,
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations,
- Autorisation de reconstitution du stock de munitions,
- Autorisation de port d'armes accordées aux agents des polices municipales,
- Autorisation de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds,
- Décision ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui,
- Décision ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient,
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres,
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C,
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D,
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu,
- Autorisation de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage,

2.5 Manifestations publiques :

- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,
- Autorisation relative aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement
- Récépissé de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses

2.6 Commerce et débits de boissons :

- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art.L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.7 Usagers de la route :

- Décision à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - . dans les limites de son arrondissement ;
 - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décision d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisation d'inhumation dans une propriété particulière
- Autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (art. 61 du code civil local),
- La délivrance – et la prorogation – des titres de circulation et des attestations valant titre provisoire de circulation (loi n°69-3 modifiée du 3 janvier 1969 et décret n°70-708 modifié le 31 juillet 1970) pour les personnes sans domicile fixe rattachée à une commune de l'arrondissement de Thann-Guebwiller,
- Le rattachement à une commune de l'arrondissement de Thann-Guebwiller des personnes sans domicile fixe (loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, décret n°70-708 du 31 juillet 1970).

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'État des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Convention définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

3.4- Politique de la ville:

- toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
- la notification des décisions d'attribution de subvention,
- les conventions entre l'État et les bénéficiaires.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PRÉFECTORAUX

Délégation est donnée à **M. Daniel MERIGNARGUES** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

Article 2 :

En outre, délégation de signature est donnée à **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, dans les conditions suivantes :

I. PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui,
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient,
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

II MISSIONS TRANSVERSALES CONFIEES AU SOUS-PREFET :

En tant que chargé des missions suivantes :

- Pilotage de la politique de massif et des territoires ruraux ;
- Suivi du dossier de requalification du Haut lieu de mémoire et de réconciliation franco-allemande du Hartmannswillerkopf ;
- Suivi de l'après mine (bassin potassique);
- Pollution des eaux de surface et de la nappe phréatique et des eaux superficielles du fait de l'activité de l'entreprise Du Pont de Nemours installée à Cernay;
- Suivi de la Route Nationale 66 ;
- Suivi du dossier du centenaire de la Grande Guerre;
- Suivi des dossiers du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public, des ruralités (suivi des mesures des comités interministériels aux ruralités dans le département)

- dans le cadre de ces missions, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision ;

- présidence du comité territorial du bassin potassique.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 3 : Délégation est donnée, à **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT

Article 4 : - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, **Mme Marie-Claude LAMBERT**, sous-préfète d'Altkirch, est chargée de l'administration de l'arrondissement de Thann-Guebwiller. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Daniel MERIGNARGUES**.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, et de **Mme Marie-Claude LAMBERT**, sous-préfète d'Altkirch, cette délégation sera exercée par **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse.

Article 6 :

- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Daniel MERIGNARGUES**, et de **ses suppléants**, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Daniel MERIGNARGUES**, et de **ses suppléants**, et de **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, délégation de signature est donnée à :
 - **Mme Barbara ROTHENFLUG** chef du pôle d'ingénierie et d'accompagnement territoriaux
 - **M. Hervé BOULLE** chef du pôle des sécurités et gestion de crise pour :

- Les correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets de Thann-Guebwiller, d'Altkirch et de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une durée de deux mois.

Fait à Colmar, le 18 AVR. 2017

Le préfet



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et
de la Coordination Administrative

ARRÊTÉ

du

18 AVR. 2017

portant

**délégation de signature au Colonel René CELLIER,
directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours
du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1424-33, modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du CASDIS du Haut-Rhin du 27 mars 2017 nommant le colonel René CELLIER, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin à compter du 1^{er} avril 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des attributions du service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence du préfet et notamment la mise en oeuvre opérationnelle, la prévention contre l'incendie et la formation des sapeurs-pompiers, délégation est donnée au Colonel **René CELLIER**, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Haut-Rhin, à l'effet de signer :

- les listes annuelles d'aptitude départementales des spécialités opérationnelles,
- les listes annuelles d'aptitude aux fonctions de chef de groupe, chef de colonne et chef de site,
- les listes annuelles départementales d'aptitude des spécialités de la prévention et du monitorat de secourisme,
- tous documents concernant :
- la direction opérationnelle des moyens de secours de leur groupement,
- le contrôle et la coordination des CPI de leur groupement incluant les courriers et les rapports aux maires et présidents de leurs collectivités de rattachement, +

- les courriers ou notes relatifs :
 - à la direction opérationnelle de l'ensemble des moyens des services de secours et de lutte contre l'incendie,
 - à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile,
 - à la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
 - au fonctionnement opérationnel du CTA-CODIS,
- dans le cadre du secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
 - les convocations des membres de la sous-commission,
 - les courriers ou bordereaux de transmission aux maires des procès-verbaux de la sous-commission,
- la délivrance des diplômes de formations spécialisées ou de tronc commun, visés par les guides nationaux de référence délivrés au nom de l'État au vu de l'agrément.

Article 2: Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008, le Colonel René CELLIER, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Haut-Rhin, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité par arrêté pris au nom du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Haut-Rhin et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet du Haut-Rhin peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

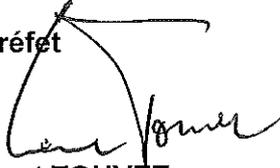
L'original de cette décision sera adressé au préfet du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 3 : L'arrêté du 22 septembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pour une période de deux mois dans les locaux publics de la préfecture.

Fait à Colmar, le 18 AVR. 2017

Le Préfet


Laurent TOUVET

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

du 13 AVR. 2017 constatant

**le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseil communautaire ;
- VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;
- VU le décès de M. Jean-Jacques GEWISS, maire de Wildenstein, survenu le 9 février 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013295-0010 du 22 octobre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de GEISHOUSE (23 mars 2017), GOLDBACH-ALTENBACH (21 mars 2017), HUSSEREN-WESSERLING (20 mars 2017), KRUTH (30 mars 2017), MALMERSPACH (17 mars 2017), MITZACH (17 mars 2017), MOOSCH (15 mars 2017), RANSPACH (23 mars 2017), SAINT-AMARIN (6 avril 2017) et STORCKENSOHN (24 mars 2017) ont approuvé la proposition d'accord local présenté par le président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de FELLERING (7 avril 2017), MOLLAU (24 mars 2017), ODEREN (30 mars 2017), URBÈS (30 mars 2017) et WILDENSTEIN (31 mars 2017) n'ont pas approuvé cette proposition d'accord et ont opté pour un nombre total et une répartition des sièges selon les conditions de droit commun ;

CONSIDERANT que le décès du maire de Wildenstein entraîne une vacance au conseil municipal de cette commune et qu'il est nécessaire de renouveler partiellement ce conseil municipal ; que ce renouvellement partiel entraîne l'obligation de redéfinir le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin en faisant application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire est intervenu selon les conditions de majorité qualifiée fixées au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et que cet accord est conforme aux dispositions du même I de cet article ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

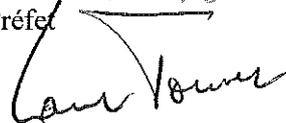
Article 1^{er} – Le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin sont fixés selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nbre sièges
FELLERING	4
GEISHOUSE	2
GOLBACH-ALTENBACH	1
HUSSEREN-WESSERLING	3
KRUTH	3
MALMERSPACH	2
MITZACH	1
MOLLAU	1
MOOSCH	5
ODEREN	3
RANSPACH	2
SAINT-AMARIN	6
STORCKENSOHN	1
URBES	1
WILDENSTEIN	1
Nombre total de sièges	36

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2013295-0010 du 22 octobre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 13 AVR. 2017
Le Préfet



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
et des procédures publiques

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

AXR/851

ARRÊTÉ

du **18 AVR. 2017** mettant en demeure la société
LOCACIL de se conformer
aux dispositions relatives à l'arrêté préfectoral codificatif
n° 2008-120-11 du 29 avril 2008, portant prescriptions et
prescriptions complémentaires à la société **ECOMIX** à
Feldkirch et à l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril
2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux
stockages de polymères relevant du régime de
l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la
nomenclature ICPE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8-I;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°012634 du 24 septembre 2001 portant autorisation d'exploiter à la société **ECOMIX** à **FELDKIRCH** ;
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif n°2008-120-11 du 29 avril 2008 portant prescriptions complémentaires à la société **ECOMIX** à **FELDKIRCH** ;
- VU** le rapport de visite de l'inspection des installations classées daté du 01 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 08 février 2017, il a été constaté que :

- la mise en place d'un dispositif de prélèvement des eaux pluviales,
- les mesures de contrôle des rejets d'eaux pluviales,
- le relevé du niveau piézométrique dans les résultats de contrôle de la qualité des eaux souterraines,

prévus aux articles 9.4.1 et 9.5.2.1 de l'arrêté préfectoral codificatif du 29 avril 2008, ne sont pas réalisés ;

CONSIDÉRANT qu'il a également été constaté que le nettoyage régulier des sols, prévu à l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature ICPE, n'est pas réalisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L171-8-I du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société LOCACIL, dont le siège social est situé 122 route de Mulhouse à FELDKIRCH, est mise en demeure de se conformer, dans les délais impartis, aux dispositions reprises dans les articles suivants du présent arrêté, pour son site implanté à la même adresse.

Article 2 :

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 :

« *Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.* ».

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 9.5.2.1 de l'arrêté préfectoral codificatif du 29 avril 2008:

«[...]Suivi piézométrique :

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse.

Pour chaque campagne d'analyses réalisée, l'exploitant joint aux résultats une carte avec une localisation des piézomètres.».

Article 4 :

Dans un délai de 1 an à compter de la notification de présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral codificatif du 29 avril 2008 :

« *L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :[...].*

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. [...].».

Article 5 :

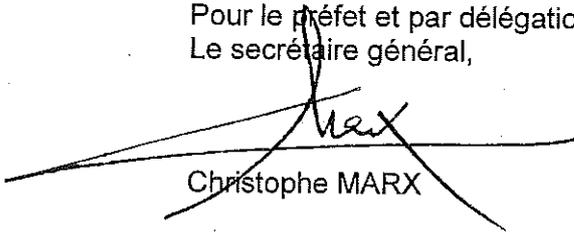
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'Environnement.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société LOCACIL.

Fait à COLMAR, le **18 AVR. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

ARRETE ARS/DT Alsace n°2017/ 756 du 15 mars 2017

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers

pour le mois d'avril 2017

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;

- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003 ;
- VU** l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} avril 2017 au 30 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
AVRIL 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	1-avr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	2-avr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	3-avr-17			JACQUAT	A
Mardi	4-avr-17			JACQUAT	A
Mercredi	5-avr-17			JACQUAT	A
Jeudi	6-avr-17			JACQUAT	A
Vendredi	7-avr-17			JACQUAT	A
Samedi	8-avr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	9-avr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	10-avr-17			JACQUAT	A
Mardi	11-avr-17			JACQUAT	A
Mercredi	12-avr-17			JACQUAT	A
Jeudi	13-avr-17			JACQUAT	A
Vendredi	14-avr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Samedi	15-avr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	16-avr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	17-avr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Mardi	18-avr-17			JACQUAT	A
Mercredi	19-avr-17			JACQUAT	A
Jeudi	20-avr-17			JACQUAT	A
Vendredi	21-avr-17			JACQUAT	A
Samedi	22-avr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	23-avr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	24-avr-17			JACQUAT	A
Mardi	25-avr-17			JACQUAT	A
Mercredi	26-avr-17			JACQUAT	A
Jeudi	27-avr-17			JACQUAT	A
Vendredi	28-avr-17			JACQUAT	A
Samedi	29-avr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	30-avr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
AVRIL 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	1-avr-17	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	2-avr-17	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	3-avr-17			KAYSERSBERG	A
Mardi	4-avr-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	5-avr-17			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	6-avr-17			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	7-avr-17			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	8-avr-17	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	9-avr-17	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	10-avr-17			VAL D'ORBÈY	A
Mardi	11-avr-17			VAL D'ORBÈY	A
Mercredi	12-avr-17			KAYSERSBERG	A
Jeudi	13-avr-17			KAYSERSBERG	A
Vendredi	14-avr-17	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Samedi	15-avr-17	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	16-avr-17	VAL D'ORBÈY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	17-avr-17	VAL D'ORBÈY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	18-avr-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	19-avr-17			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	20-avr-17			VAL D'ORBÈY	A
Vendredi	21-avr-17			VAL D'ORBÈY	A
Samedi	22-avr-17	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	23-avr-17	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	24-avr-17			KAYSERSBERG	A
Mardi	25-avr-17			KAYSERSBERG	A
Mercredi	26-avr-17			KAYSERSBERG	A
Jeudi	27-avr-17			KAYSERSBERG	A
Vendredi	28-avr-17			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	29-avr-17	VAL D'ORBÈY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	30-avr-17	VAL D'ORBÈY	A	COLMAR AMBULANCES	A
					A

COLMAR Ambulances
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.47.53.53
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBÈY
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.71.33.25
N° d'identification : 68250093 9

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
AVRIL 2017**

DATE	JOUR 7H à 19H				NUIT 19H à 7H				
	A/C		A/C		A/C		A/C		
Samedi	1-avr-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	2-avr-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	3-avr-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	4-avr-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	5-avr-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	6-avr-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	7-avr-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	8-avr-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	9-avr-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	10-avr-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	11-avr-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	12-avr-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	13-avr-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	14-avr-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	15-avr-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	16-avr-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	17-avr-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	18-avr-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	19-avr-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	20-avr-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	21-avr-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	22-avr-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	23-avr-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	24-avr-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	25-avr-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	26-avr-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	27-avr-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	28-avr-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	29-avr-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	30-avr-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.24.47.44
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM
AVRIL 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	1-avr-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	GURLY	A
Dimanche	2-avr-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	3-avr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	4-avr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	5-avr-17			HUNGLER	A
Jeudi	6-avr-17			HUNGLER	A
Vendredi	7-avr-17			HUNGLER	A
Samedi	8-avr-17	HUNGLER	A	VIGNOBLE	A
Dimanche	9-avr-17	HUNGLER	A	GURLY	A
Lundi	10-avr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	11-avr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	12-avr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	13-avr-17			HUNGLER	A
Vendredi	14-avr-17	GURLY	A	HUNGLER	A
Samedi	15-avr-17	VIGNOBLE	A	HUNGLER	A
Dimanche	16-avr-17	VIGNOBLE	A	VIGNOBLE	A
Lundi	17-avr-17	VIGNOBLE	A	GURLY	A
Mardi	18-avr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	19-avr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	20-avr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	21-avr-17			HUNGLER	A
Samedi	22-avr-17	GURLY	A	HUNGLER	A
Dimanche	23-avr-17	GURLY	A	HUNGLER	A
Lundi	24-avr-17			VIGNOBLE	A
Mardi	25-avr-17			GURLY	A
Mercredi	26-avr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	27-avr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	28-avr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	29-avr-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Dimanche	30-avr-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

Ambulances du Vignoble/Bergholtz
Stationnement Bergholtz

- ▶ **03.89.76.81.65**
N° d'identification : 68250004 6
- ▶ **03.89.76.93.05**
N° d'identification : 68250011 1
- ▶ **03.89.38.53.89**
N° d'identification : 68250094 7
- ▶ **06.18.10.93.81**
N° d'identification : 68250215 8

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
AVRIL 2017**

DATE	JOUR 7H à 19H				A/C	NUIT 19H à 7H				A/C
	A/C					A/C				
Samedi	1-avr-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	2-avr-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	3-avr-17					HARDT	A	HARDT	A	
Mardi	4-avr-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mercredi	5-avr-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Jeudi	6-avr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	7-avr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Samedi	8-avr-17	HARDT	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Dimanche	9-avr-17	HARDT	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Lundi	10-avr-17					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Mardi	11-avr-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mercredi	12-avr-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Jeudi	13-avr-17					HARDT	A	HARDT	A	
Vendredi	14-avr-17	HARDT	A	HARDT	A	RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	15-avr-17	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	16-avr-17	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	17-avr-17	HARDT	A	HARDT	A	SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	18-avr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	19-avr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	20-avr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	21-avr-17					RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	22-avr-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	23-avr-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	24-avr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	25-avr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	26-avr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	27-avr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	28-avr-17					RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	29-avr-17	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Dimanche	30-avr-17	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	

Ambulances de la HARDT
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE S&H
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.1

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.:

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gajot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 6 - THANN AVRIL 2017
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	1-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	2-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	3-avr-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	4-avr-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	5-avr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	6-avr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	7-avr-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	8-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	9-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	10-avr-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	11-avr-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	12-avr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	13-avr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	14-avr-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Samedi	15-avr-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	16-avr-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	17-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mardi	18-avr-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	19-avr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	20-avr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	21-avr-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	22-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	23-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	24-avr-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	25-avr-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	26-avr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	27-avr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	28-avr-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	29-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	30-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
					A

Ambulances **BON SAUVEUR** / Vieux-Thann
Stationnement : **VIEUX-THANN**

► **03.89.37.00.90**
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du **VIEIL ARMAND** / Cernay
Stationnement : **VIEUX-THANN**

► **03.89.75.42.18**
N° d'identification : 68250114 3

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH
AVRIL 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	1-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	2-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	3-avr-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	4-avr-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	5-avr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	6-avr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	7-avr-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	8-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	9-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	10-avr-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	11-avr-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	12-avr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	13-avr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	14-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Samedi	15-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	16-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	17-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mardi	18-avr-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	19-avr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	20-avr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	21-avr-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	22-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	23-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	24-avr-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	25-avr-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	26-avr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	27-avr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	28-avr-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	29-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	30-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► **03.89.37.00.90**
N° d'identification : 68250057 4

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

*Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX*

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
AVRIL 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	1-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	2-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	3-avr-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	4-avr-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	5-avr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	6-avr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	7-avr-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	8-avr-17	MULLER	A	MULLER	A
Dimanche	9-avr-17	MULLER	A	MULLER	A
Lundi	10-avr-17			MULLER	A
Mardi	11-avr-17			MULLER	A
Mercredi	12-avr-17			MULLER	A
Jeudi	13-avr-17			MULLER	A
Vendredi	14-avr-17	MULLER	A	MULLER	A
Samedi	15-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	16-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	17-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mardi	18-avr-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	19-avr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	20-avr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	21-avr-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	22-avr-17	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	23-avr-17	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A
Lundi	24-avr-17			SUD ALSACE	A
Mardi	25-avr-17			SUD ALSACE	A
Mercredi	26-avr-17			SUD ALSACE	A
Jeudi	27-avr-17			SUD ALSACE	A
Vendredi	28-avr-17			SUD ALSACE	A
Samedi	29-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	30-avr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A

Ambulances **BON SAUVEUR** / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► **03.89.37.00.90**

N° d'identification : 68250057 4

Ambulances **MULLER** / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

► **03.89.25.10.44**

N° d'identification : 68250082 2

Ambulances **SUD-ALSACE** / Waldighoffen
Stationnement : **DANNEMARIE**

► **03.89.07.78.80**

N° d'identification : 68250085 5



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
AVRIL 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	1-avr-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	2-avr-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	3-avr-17			HUNGLER	A
Mardi	4-avr-17			HUNGLER	A
Mercredi	5-avr-17			HUNGLER	A
Jeudi	6-avr-17			HUNGLER	A
Vendredi	7-avr-17			HUNGLER	A
Samedi	8-avr-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	9-avr-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	10-avr-17			HUNGLER	A
Mardi	11-avr-17			HUNGLER	A
Mercredi	12-avr-17			HUNGLER	A
Jeudi	13-avr-17			HUNGLER	A
Vendredi	14-avr-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Samedi	15-avr-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	16-avr-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	17-avr-17	MARQUES	A	MARQUES	A
Mardi	18-avr-17			MARQUES	A
Mercredi	19-avr-17			MARQUES	A
Jeudi	20-avr-17			MARQUES	A
Vendredi	21-avr-17			MARQUES	A
Samedi	22-avr-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	23-avr-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	24-avr-17			HUNGLER	A
Mardi	25-avr-17			HUNGLER	A
Mercredi	26-avr-17			HUNGLER	A
Jeudi	27-avr-17			HUNGLER	A
Vendredi	28-avr-17			HUNGLER	A
Samedi	29-avr-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	30-avr-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

ARRETE ARS/DT Alsace n°2017/1124 du 10 avril 2017

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers

pour le mois de mai 2017

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;

- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003 ;
- VU** l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} mai 2017 au 31 mai 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
MAI 2017

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-mai-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Mardi	2-mai-17			JACQUAT	A
Mercredi	3-mai-17			JACQUAT	A
Jeudi	4-mai-17			JACQUAT	A
Vendredi	5-mai-17			JACQUAT	A
Samedi	6-mai-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	7-mai-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	8-mai-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Mardi	9-mai-17			JACQUAT	A
Mercredi	10-mai-17			JACQUAT	A
Jeudi	11-mai-17			JACQUAT	A
Vendredi	12-mai-17			JACQUAT	A
Samedi	13-mai-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	14-mai-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	15-mai-17			JACQUAT	A
Mardi	16-mai-17			JACQUAT	A
Mercredi	17-mai-17			JACQUAT	A
Jeudi	18-mai-17			JACQUAT	A
Vendredi	19-mai-17			JACQUAT	A
Samedi	20-mai-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	21-mai-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	22-mai-17			JACQUAT	A
Mardi	23-mai-17			JACQUAT	A
Mercredi	24-mai-17			JACQUAT	A
Jeudi	25-mai-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Vendredi	26-mai-17			JACQUAT	A
Samedi	27-mai-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	28-mai-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	29-mai-17			JACQUAT	A
Mardi	30-mai-17			JACQUAT	A
Mercredi	31-mai-17			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
MAI 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-mai-17	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	2-mai-17			VAL D'ORBÈY	A
Mercredi	3-mai-17			VAL D'ORBÈY	A
Jeudi	4-mai-17			VAL D'ORBÈY	A
Vendredi	5-mai-17			VAL D'ORBÈY	A
Samedi	6-mai-17	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	7-mai-17	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	8-mai-17	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Mardi	9-mai-17			KAYSERSBERG	A
Mercredi	10-mai-17			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	11-mai-17			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	12-mai-17			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	13-mai-17	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	14-mai-17	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	15-mai-17			VAL D'ORBÈY	A
Mardi	16-mai-17			VAL D'ORBÈY	A
Mercredi	17-mai-17			VAL D'ORBÈY	A
Jeudi	18-mai-17			KAYSERSBERG	A
Vendredi	19-mai-17			KAYSERSBERG	A
Samedi	20-mai-17	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	21-mai-17	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	22-mai-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	23-mai-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	24-mai-17			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	25-mai-17	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	26-mai-17			VAL D'ORBÈY	A
Samedi	27-mai-17	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	28-mai-17	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	29-mai-17			VAL D'ORBÈY	A
Mardi	30-mai-17			KAYSERSBERG	A
Mercredi	31-mai-17			KAYSERSBERG	A

COLMAR Ambulances
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.47.53.53
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL D'ORBÈY
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.71.33.25
N° d'identification : 68250093 9

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
MAI 2017**

DATE	JOUR 7H à 19H			A/C	NUIT 19H à 7H			A/C	
		A/C			A/C				
Lundi	1-mai-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	2-mai-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	3-mai-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	4-mai-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	5-mai-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	6-mai-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	7-mai-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	8-mai-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	9-mai-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	10-mai-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	11-mai-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	12-mai-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	13-mai-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	14-mai-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	15-mai-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	16-mai-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	17-mai-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	18-mai-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	19-mai-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	20-mai-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	21-mai-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	22-mai-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	23-mai-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	24-mai-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	25-mai-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	26-mai-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	27-mai-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	28-mai-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	29-mai-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	30-mai-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	31-mai-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM
MAI 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-mai-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Mardi	2-mai-17			VIGNOBLE	A
Mercredi	3-mai-17			GURLY	A
Jeudi	4-mai-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	5-mai-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	6-mai-17	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	7-mai-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	8-mai-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Mardi	9-mai-17			HUNGLER	A
Mercredi	10-mai-17			VIGNOBLE	A
Jeudi	11-mai-17			GURLY	A
Vendredi	12-mai-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	13-mai-17	VIGNOBLE	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	14-mai-17	VIGNOBLE	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	15-mai-17			HUNGLER	A
Mardi	16-mai-17			HUNGLER	A
Mercredi	17-mai-17			HUNGLER	A
Jeudi	18-mai-17			VIGNOBLE	A
Vendredi	19-mai-17			GURLY	A
Samedi	20-mai-17	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	21-mai-17	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	22-mai-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	23-mai-17			HUNGLER	A
Mercredi	24-mai-17			HUNGLER	A
Jeudi	25-mai-17	GURLY	A	HUNGLER	A
Vendredi	26-mai-17			VIGNOBLE	A
Samedi	27-mai-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	GURLY	A
Dimanche	28-mai-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	29-mai-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	30-mai-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	31-mai-17			HUNGLER	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

► 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250094 7

Ambulances du Vignoble/Bergholtz
Stationnement Bergholtz

► 06.18.10.93.81
N° d'identification : 68250215 8

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
MAI 2017**

DATE	JOUR 7H à 19H				A/C	NUIT 19H à 7H				A/C
	A/C		A/C			A/C		A/C		
Lundi	1-mai-17	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Mardi	2-mai-17					HARDT	A	HARDT	A	
Mercredi	3-mai-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Jeudi	4-mai-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Vendredi	5-mai-17					HARDT	A	HARDT	A	
Samedi	6-mai-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	7-mai-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	8-mai-17	HARDT	A	HARDT	A	SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	9-mai-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	10-mai-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	11-mai-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	12-mai-17					RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	13-mai-17	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	14-mai-17	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	15-mai-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	16-mai-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	17-mai-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	18-mai-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	19-mai-17					RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	20-mai-17	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	21-mai-17	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	22-mai-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mardi	23-mai-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mercredi	24-mai-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	25-mai-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	26-mai-17					RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	27-mai-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	28-mai-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	29-mai-17					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Mardi	30-mai-17					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Mercredi	31-mai-17					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	

Ambulances de la HARDT

Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES

Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE S&I

Lieu de stationnement : PFASTATT

N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM

Lieu de stationnement : BATTENHEIM

N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.1

RESCUE 68

Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.:

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 6 - THANN
MAI 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mardi	2-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	3-mai-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	4-mai-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	5-mai-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	6-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	7-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	8-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mardi	9-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	10-mai-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	11-mai-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	12-mai-17			VIEIL ARMAND	A
Samedi	13-mai-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	14-mai-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	15-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	16-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	17-mai-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	18-mai-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	19-mai-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	20-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	21-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	22-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	23-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	24-mai-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	25-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Vendredi	26-mai-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	27-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	28-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	29-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	30-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	31-mai-17			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3

*Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX*



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A. T. S. U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH
MAI 2017

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mardi	2-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	3-mai-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	4-mai-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	5-mai-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	6-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	7-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	8-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mardi	9-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	10-mai-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	11-mai-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	12-mai-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	13-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	14-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	15-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	16-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	17-mai-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	18-mai-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	19-mai-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	20-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	21-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	22-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	23-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	24-mai-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	25-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Vendredi	26-mai-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	27-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	28-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	29-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	30-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	31-mai-17			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90

N° d'identification : 68250057 4

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
MAI 2017

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-mai-17	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Mardi	2-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	3-mai-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	4-mai-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	5-mai-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	6-mai-17	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Dimanche	7-mai-17	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Lundi	8-mai-17	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Mardi	9-mai-17			MULLER	A
Mercredi	10-mai-17			MULLER	A
Jeudi	11-mai-17			MULLER	A
Vendredi	12-mai-17			MULLER	A
Samedi	13-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	14-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	15-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	16-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	17-mai-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	18-mai-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	19-mai-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	20-mai-17	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	21-mai-17	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Lundi	22-mai-17			SUD ALSACE	A
Mardi	23-mai-17			SUD ALSACE	A
Mercredi	24-mai-17			SUD ALSACE	A
Jeudi	25-mai-17	MULLER		SUD ALSACE	A
Vendredi	26-mai-17			SUD ALSACE	A
Samedi	27-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	28-mai-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	29-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	30-mai-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	31-mai-17			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90

N° d'identification : 68250057 4

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.25.10.44

N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.07.78.80

N° d'identification : 68250085 5

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A. T. S. U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
MAI 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-mai-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Mardi	2-mai-17			HUNGLER	A
Mercredi	3-mai-17			HUNGLER	A
Jeudi	4-mai-17			HUNGLER	A
Vendredi	5-mai-17			HUNGLER	A
Samedi	6-mai-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	7-mai-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	8-mai-17	MARQUES	A	MARQUES	A
Mardi	9-mai-17			MARQUES	A
Mercredi	10-mai-17			MARQUES	A
Jeudi	11-mai-17			MARQUES	A
Vendredi	12-mai-17			MARQUES	A
Samedi	13-mai-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	14-mai-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	15-mai-17			HUNGLER	A
Mardi	16-mai-17			HUNGLER	A
Mercredi	17-mai-17			HUNGLER	A
Jeudi	18-mai-17			HUNGLER	A
Vendredi	19-mai-17			HUNGLER	A
Samedi	20-mai-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	21-mai-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	22-mai-17			HUNGLER	A
Mardi	23-mai-17			HUNGLER	A
Mercredi	24-mai-17			HUNGLER	A
Jeudi	25-mai-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Vendredi	26-mai-17			HUNGLER	A
Samedi	27-mai-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	28-mai-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	29-mai-17			HUNGLER	A
Mardi	30-mai-17			HUNGLER	A
Mercredi	31-mai-17			HUNGLER	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6

*Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX*



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ

DIRECTION MEDICO-SOCIALE

A R R E T E modificatif

N° 1 / 2017

du 3 AVR. 2017

Portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens « Partenariat et Développement »

LE PREFET DU HAUT-RHIN



**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU les articles L312-7 et R312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux groupements de coopérations dans le champ médico-social ;
- VU les délibérations des Conseils d'Administration en date du 23/01/2012, et du 22/03/2012 approuvant la constitution d'un GCSMS ;
- VU les délibérations des Assemblées Générales en date du 12/09/2013 approuvant l'adhésion au GCSMS, du 12/12/2013 approuvant l'admission d'un nouveau membre du GCSMS, du 05/02/15 approuvant l'admission d'un quatrième membre et du 15/01/2016 approuvant l'admission d'un cinquième membre ;
- VU l'arrêté n°2013/023/0002 du 23 janvier 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens «Partenariat et Développement» ;
- VU les avenants n°1 du 8 janvier 2015, n°2 du 30 juin 2015 et n°3 du 23 janvier 2017 à la convention constitutive du 18 décembre 2012 du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens « Partenariat et Développement » ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens « Partenariat et Développement », du 23 janvier 2017, est approuvée.

Article 2 :

Le groupement de coopération a pour objet d'assurer la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement par l'assistance à la gestion et au développement de ses membres, dans les domaines administratif, informatique, de gestion financière, comptable, de gestion des ressources humaines ainsi que pour l'organisation des démarches « qualité et normes ».

Article 3 :

Les membres du groupement sont :

- L'Association « Groupe Saint-Sauveur », 30 rue de Hirsingue 68200 MULHOUSE,
- L'EHPAD « Les Vosges », 15 rue des Vosges, 68270 WITTENHEIM,
- L'Association « Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein », ZI Ouest, rue Ettore Bugatti, 67150 ERSTEIN,
- L'Association de Soins et d'Aides Mulhouse et Environs (ASAME), sise 4 rue des Castors, 68200 MULHOUSE,
- L'Association « ACTILOG », 2 rue des Flandres, Village du Drouot, bât.4.03, 68100 MULHOUSE.

L'article 9 de la convention constitutive organise la procédure d'intégration de nouveaux membres au GCSMS, par signature d'avenants à cette même convention.

Articles 4 :

Le siège du groupement est situé 30 rue de Hirsingue, 68200 MULHOUSE.

Article 5 :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Laurent TOUVET

ARRETE
ARS Grand Est n° 2017-0948
ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/063/2017
du 23 mars 2017

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise
74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté 2017/0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 2 janvier 2017 par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Doubs, le 24 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 26 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par le délégué départemental de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France dans le Doubs le 24 février 2017 ;
- VU** la saisine du délégué départemental de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine dans le Doubs le 10 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Haut-Rhin, le 16 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace le 9 février 2017 ;
- VU** l'avis émis par l'Union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace le 20 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est - délégation Alsace le 23 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin le 23 février 2017 ;

- Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jacques IMBS se situe dans le quartier « centre-ville » de la commune d'AUDINCOURT (25 400), laquelle compte huit officines de pharmacie pour une population municipale estimée à 14 131 habitants lors du dernier recensement général de 2014 ;
- Considérant** que l'IRIS de la commune d'AUDINCOURT, n° 250310101 (Centre), où est implanté l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS compte cinq pharmacies pour une population estimée à 2 283 habitants en 2013 ;
- Considérant** qu'une officine de pharmacie se situe actuellement à environ 100 mètres de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS ;
- Considérant** ainsi que la desserte en médicaments qui subsistera dans cette zone après le départ de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS sera suffisante ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dans le quartier d'origine de la pharmacie de Monsieur IMBS ne sera pas compromis ;
- Considérant** que la population municipale de la commune de LUTTERBACH, localité d'accueil, est de 6 359 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Considérant** que la commune de LUTTERBACH dispose déjà d'une officine de pharmacie ;
- Considérant** que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la commune d'accueil du transfert ;

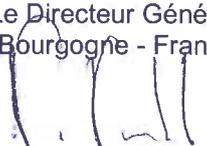
ARRETENT

- Article 1 :** La demande présentée par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH est rejetée.
- Article 2 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé signataires, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Besançon et/ou de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.
- Article 3 :** La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Doubs.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Christophe LANNELONGUE
Adjoint

Le Directeur Général
de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté


Pierre PRIBILE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIER**

Le responsable du centre des impôts foncier de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégations de signature sont données à

- **M Patrick DIDIER**, Inspecteur Divisionnaire, responsable du centre des impôts foncier de Colmar :

- **Mme Carole-Anne DIDIER**, Inspectrice, adjointe au responsable du centre des impôts foncier de Mulhouse,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Joachim ZOLDAN	Béatrice Wieckowski-Heraud	
-----------------------	-----------------------------------	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Michelle POPPE	Michael SPECKER	Alain GRATTARD
Fernande OTT		

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sarah BLASINSKI	Marie-Josée DECK	Corinne BENSEDIRA
Isabelle JOUANIN	Muriel RICHAUD-GUEYDON	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Michelle POPPE	Michael SPECKER	Fernande OTT
-----------------------	------------------------	---------------------

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Mulhouse, le 06 avril 2017

Le responsable du centre des impôts fonciers,
Christine FRANCOIS
"signé"

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ANSEL Véronique, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence du responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé, délégation de signature est donnée à Madame ANSEL Véronique, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUMAS Christian	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JACQUES Séréna	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LITOT Francine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HALET Jérémy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
VIALLY Magali	Agent administratif
GODFROY Jérôme	Agent administratif

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KELBEL Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
MANNY Christine	Agent administratif principal	2 000 €	4 mois	2 000 €

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
KELBEL Isabelle	Contrôleuse
ROTH Stéphane	Contrôleur principal

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GILBERT Virginie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ROTH Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
STOLZ Eliane	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Ribeauvillé, le 03 avril 2017

Le Comptable Public, responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé,

Signé

Jacques MASSOT-STEMMELIN
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-096-SPAE-0067 du 06 avril 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-048-0001 du 17 février 2015 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur Jean-Paul GROSS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Paul GROSS le 22 mars 2017;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul GROSS remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Paul GROSS est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 26 rue de Zillisheim, 68350 DIDENHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)
1 (une)	Tortue grecque (<i>Testudo graeca</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – L'arrêté préfectoral n°2015-048-0001 du 17 février 2015 est abrogé ;

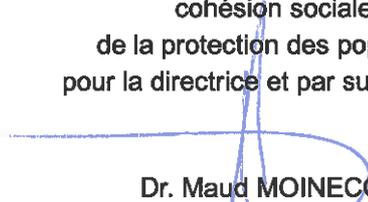
Art.7– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.8– La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le maire de DIDENHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 06 avril 2017,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-096-SPAE-0068 du 06 avril 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DDCSPP-SPAE-103 du 09 novembre 2011 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur Patrick WOELFL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Patrick WOELFL le 28 mars 2017;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Patrick WOELFL remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Patrick WOELFL est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 27 rue du Molkenrain, 68270 WITTENHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Ara noble (<i>Diopsittica nobilis</i>)
2 (deux)	Ara d'Illiger (<i>Primolius maracana</i>)
2 (deux)	Ara chloroptère (<i>Ara chloropterus</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – L'arrêté préfectoral n°2011-DDCSPP-SPAE-103 du 09 novembre 2011 est abrogé ;

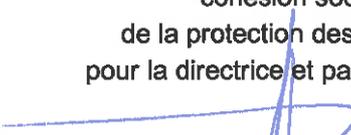
Art.7– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.8– La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le maire de WITTENHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 06 avril 2017,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-096-SPAE-0069 du 06 avril 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur André HERBRECHT le 31 mars 2017;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur André HERBRECHT remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur André HERBRECHT est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 4 rue de Zillisheim, 68350 DIDENHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

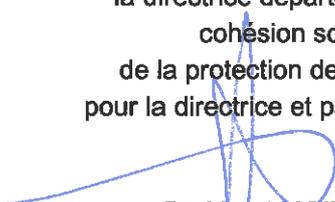
Art.7– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.8– La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le maire de DIDENHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 06 avril 2017,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales et
Environnement



Arrêté n° 2017-096-SPAE-0070 du 06 avril 2017

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er} et notamment les articles L 413-3, R413-8 et R413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Amélie-Diane HURTH pour la société Fish & Feet, le 05 avril 2017, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Madame Amélie-Diane HURTH remplit les conditions pour ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Amélie-Diane HURTH exerçant au 13 route de Guebwiller – 68360 SOULTZ est autorisée à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dénommé « Fish & Feet », dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour l'espèce *Garra rufa*.

Art. 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 ddcsp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

Art. 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le maire de SOULTZ, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 06 avril 2017,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,

Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département protection des populations

Service santé et protection animales et
environnement

ARRÊTÉ n° 2017103-SPAE-0074

Portant levée d'une zone de contrôle temporaire mise en place suite à la confirmation d'un foyer d'influenza aviaire de type H5N8 hautement pathogène sur un étang

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant les conclusions favorables de l'enquête épidémiologique menée auprès des propriétaires de l'étang ;

Considérant le recensement de toutes les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs non commerciales effectué par les mairies de la zone de contrôle temporaire ;

Considérant les visites vétérinaires réalisées dans toutes les exploitations commerciales de volailles et d'autres oiseaux de la zone de contrôle et ayant toutes conduit à une conclusion favorable ;

Considérant les résultats négatifs aux recherches d'influenza aviaire réalisées sur les cadavres d'oiseaux domestiques ou sauvages découverts dans la zone de contrôle temporaire ;

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 ddcspp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2017076-SPA-E-0054 du 17 mars 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une confirmation d'influenza aviaire de type H5N8 hautement pathogène sur un étang et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

Article 2 :

La légalité de la présente décision peut-être contestée devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

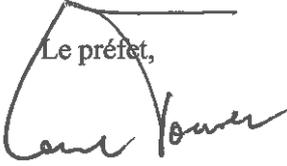
En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Bruebach, Brunstatt, Dietwiller, Eschentzwiller, Flaxlanden, Geispitzen, Habsheim, Koetzingue, Landser, Rantzwiller, Riedisheim, Rixheim, Schlierbach, Sierentz, Steinbrunn le Bas, Steinbrunn le Haut, Uffheim, Waltenheim, Zimmersheim, les vétérinaires sanitaires, l'Office National de la chasse et de la faune sauvage sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie des 19 communes sus visées.

Fait à Colmar, le 13 avril 2017



Le préfet,

Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ

du - 7 AVR. 2017

portant application du régime forestier à une parcelle
appartenant à la commune de HAUSGAUEN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de HAUSGAUEN en date du 30 décembre 2008,
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Mulhouse en date du 25 janvier 2017,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** le plan des lieux,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- Sur** la proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T É

Article 1 :

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 9 n° 240 de la commune de Hausgauen, au lieu-dit « Im Moesslen » pour une surface de 1,0089 ha.

.../...

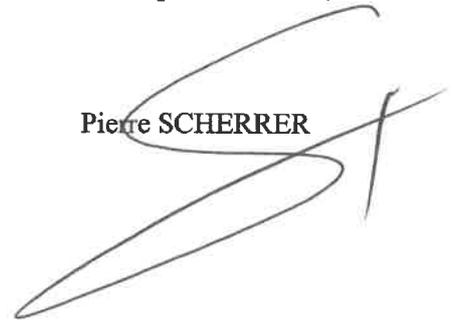
Article 2 :

Le maire de Hausgauen, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Hausgauen et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 7 AVR. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, l'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

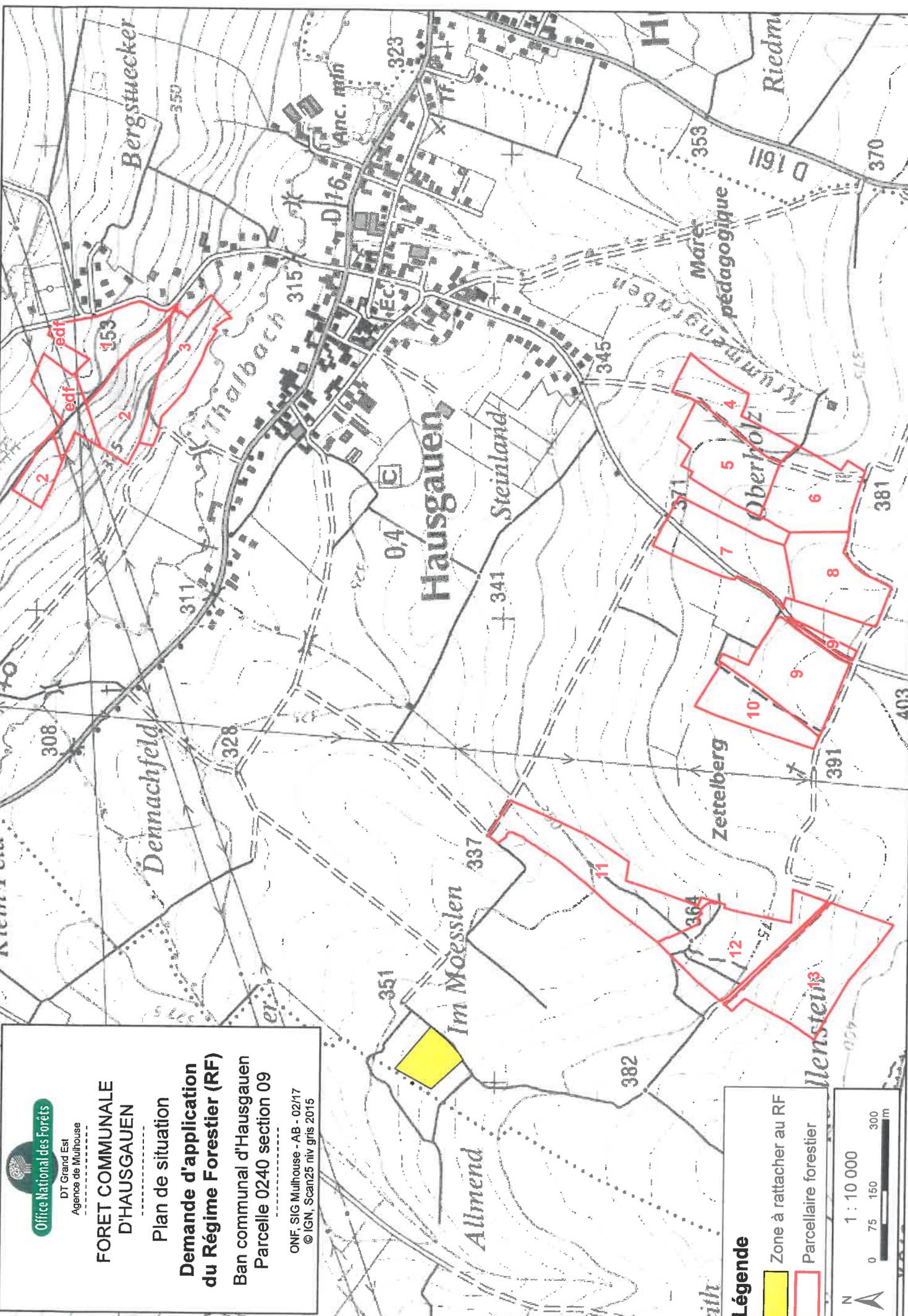
Article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,* article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*


 DT Grand Est
 Agence de Mulhouse

**FRET COMMUNALE
 D'HAUSGAUEN**

Plan de situation
**Demande d'application
 du Régime Forestier (RF)**
 Ban communal d'Hausgauen
 Parcelle 0240 section 09

ONF, SIC Mulhouse - AB - 02/17
 © IGN, Scan25 niv gris 2015



Légende

-  Zone à rattacher au RF
-  Parcellaire forestier

1 : 10 000
 0 75 150 300 m

 N



DT Grand Est
Agence de Mulhouse

FORET COMMUNALE D'HAUSGAUEN

Plan de masse

Demande d'application du Régime Forestier (RF)

Ban communal d'Hausgauen
Parcelle 0240 section 09

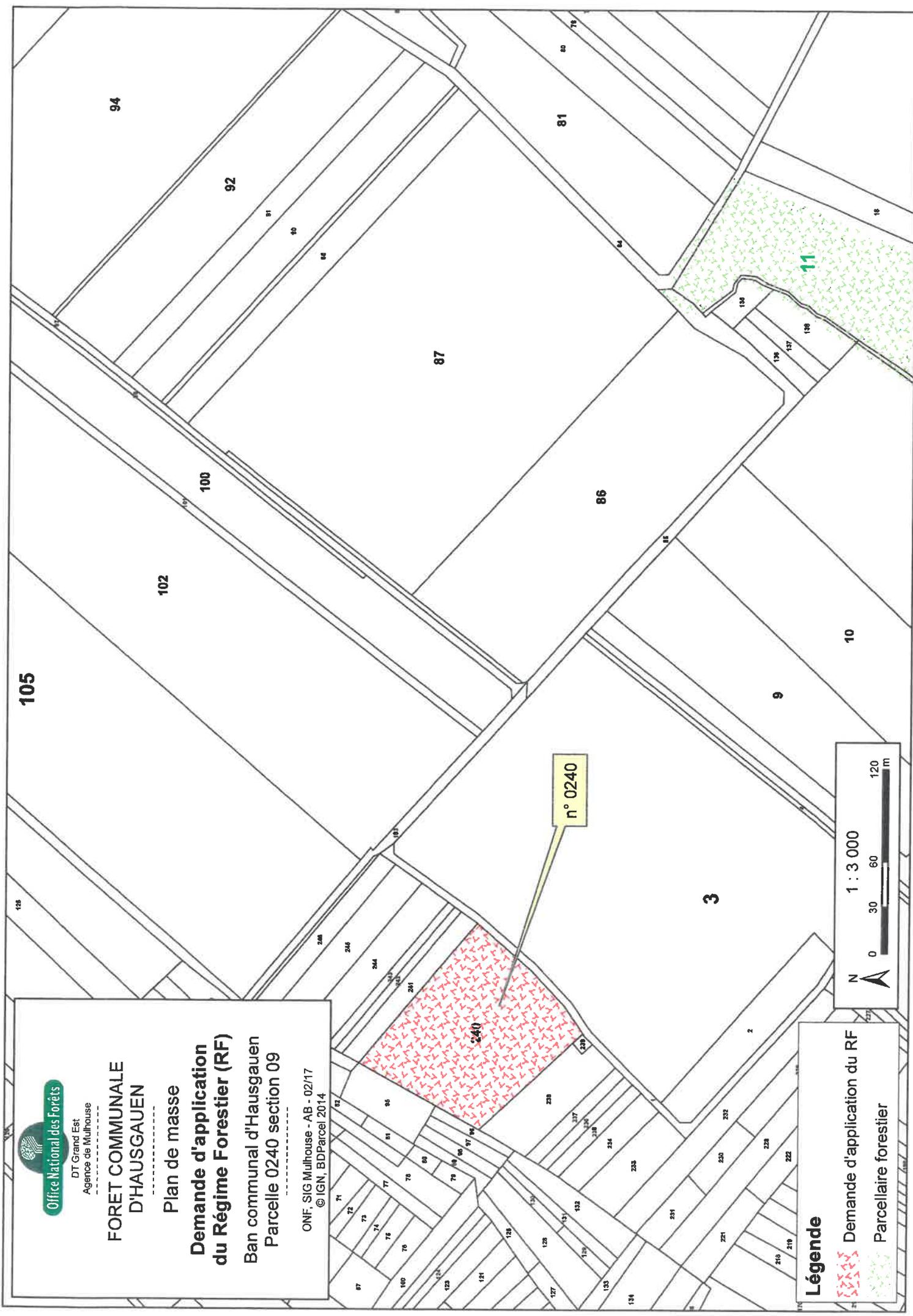
ONF, SIG Mulhouse - AB - 02/17
© IGN, BDParcel 2014

n° 0240



Légende

- Demande d'application du RF
- Parcelle forestier





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ
du - 7 AVR. 2017

portant application du régime forestier à des parcelles
appartenant à la commune de HEIDWILLER

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de HEIDWILLER en date du 19 décembre 2016,
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Mulhouse en date du 22 décembre 2016,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** le plan des lieux,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- Sur** la proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

.../...

A R R Ê T E

Article 1 :

Le régime forestier est appliqué aux 4 parcelles suivantes, propriété de la commune de HEIDWILLER, pour une surface totale de 0,7125 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Heidwiller	8	13	Haulen	0,0620
Heidwiller	8	14	Haulen	0,0620
Heidwiller	8	15	Haulen	0,4545
Heidwiller	11	18	Haegacker	0,1340

Article 2 :

Le maire de HEIDWILLER, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de HEIDWILLER et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 7 AVR. 2017

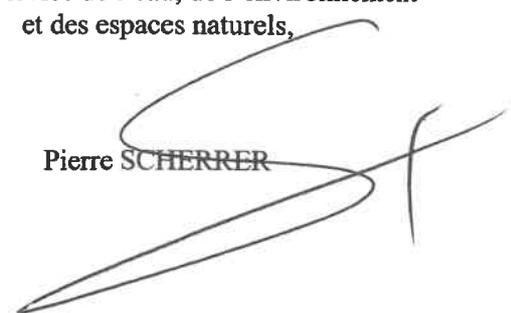
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Par subdélégation, l'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

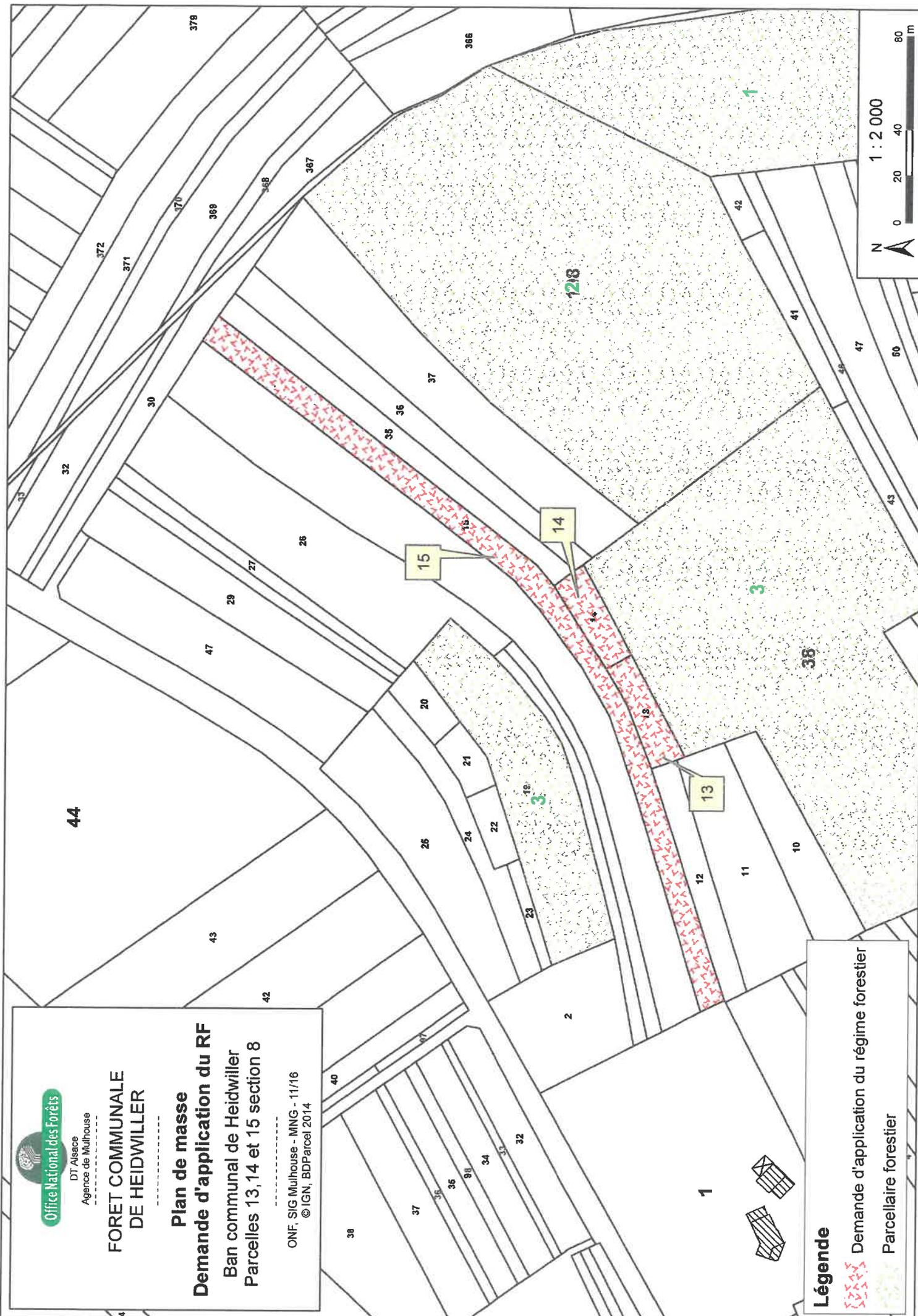


DT Alsace
Agence de Mulhouse

FORET COMMUNALE DE HEIDWILLER

Plan de masse Demande d'application du RF Ban communal de Heidwiller Parcelles 13, 14 et 15 section 8

ONF, SIG Mulhouse - MNG - 11/16
© IGN, BDParcel 2014



Légende

-  Demande d'application du régime forestier
-  Parcelle forestière



DT Alsace
Agence de Mulhouse

FORET COMMUNALE DE HEIDWILLER

Plan de masse

Demande d'application du Régime Forestier (RF)

Ban communal de Heidwiller
Parcelle 18 section 11

ONF, SIG Mulhouse - MNG - 12/16
© IGN, BDParcelleire 2014



Légende

-  Demande d'application du RF
-  Parcelle forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ

du - 7 AVR. 2017

portant application du régime forestier à des parcelles
appartenant à la commune d'OBERBRUCK

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'OBERBRUCK en date du 30 juin 2016,
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Mulhouse en date du 24 février 2017,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** le plan des lieux,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- Sur** la proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

.../...

A R R Ê T E

Article 1 :

Le régime forestier est appliqué aux 9 parcelles suivantes, propriété de la commune d'OBERBRUCK, pour une surface totale de 6,6223 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Oberbruck	6	11	Baecheling	0,0816
Oberbruck	6	13	Baecheling	0,3586
Oberbruck	6	22	Baecheling	1,3652
Oberbruck	6	24	Baecheling	3,6241
Oberbruck	6	26	Im Unverteilten	0,1822
Oberbruck	6	28	Im Unverteilten	0,5938
Oberbruck	6	45	Hagenmattwald	0,0717
Oberbruck	7	3	Neuweiherwald	0,1562
Oberbruck	7	5	Neuweiherwald	0,1889

Article 2 :

Le maire d'Oberbruck, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie d'Oberbruck et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 7 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Par subdélégation, l'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Pierre SCHERRER

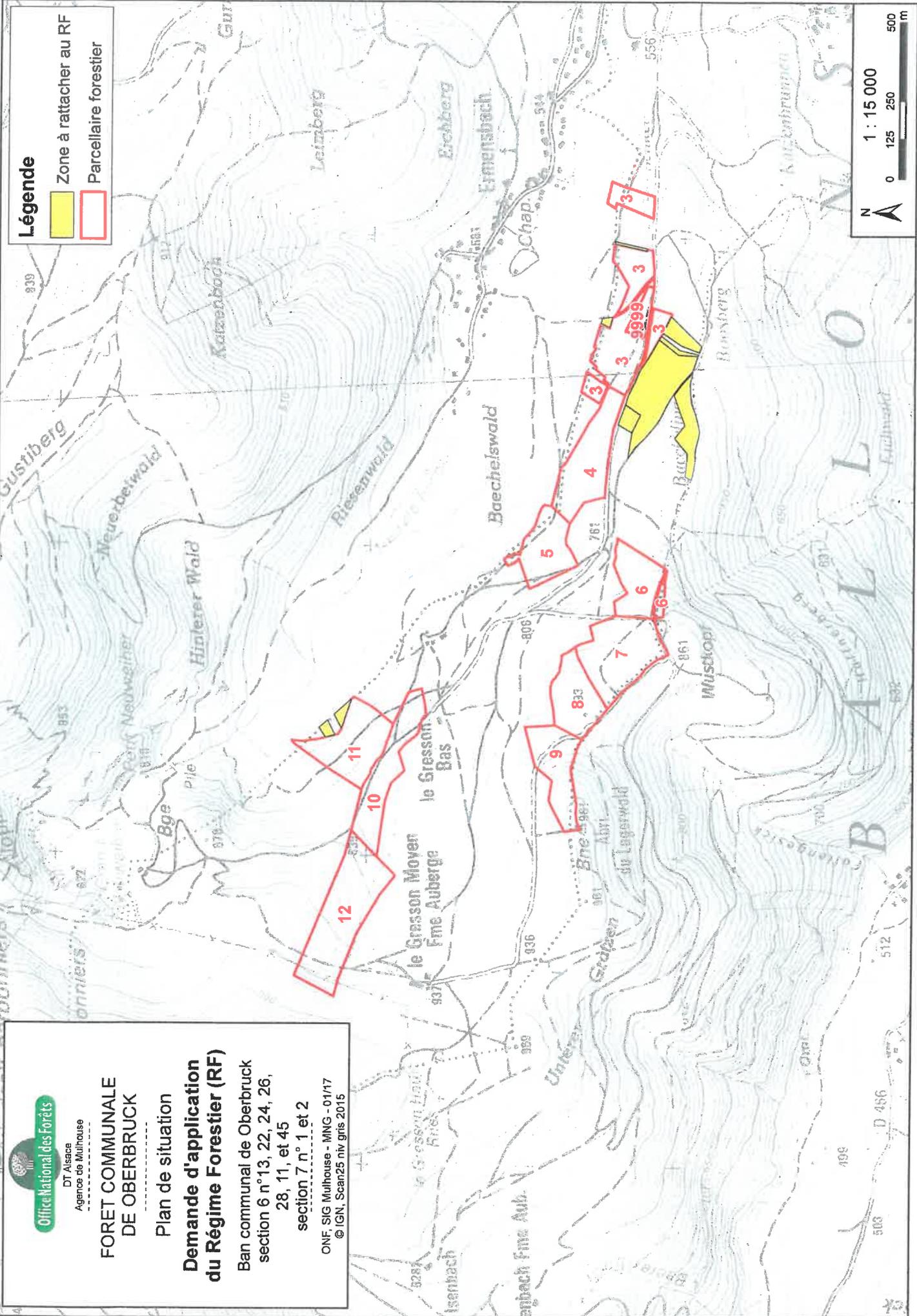
Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».





 DT Alsace

 Agence de Mulhouse

**FORET COMMUNALE
 DE OBERBRUCK**

Plan de situation

**Demande d'application
 du Régime Forestier (RF)**

Ban communal de Oberbruck
 section 6 n° 13, 22, 24, 26,
 28, 11, et 45
 section 7 n° 1 et 2

ONF, SIG Mulhouse - MNG - 01/17
 © IGN, Scan25 niv gris 2015

Légende

 Zone à rattacher au RF

 Parcellaire forestier



1 : 15 000

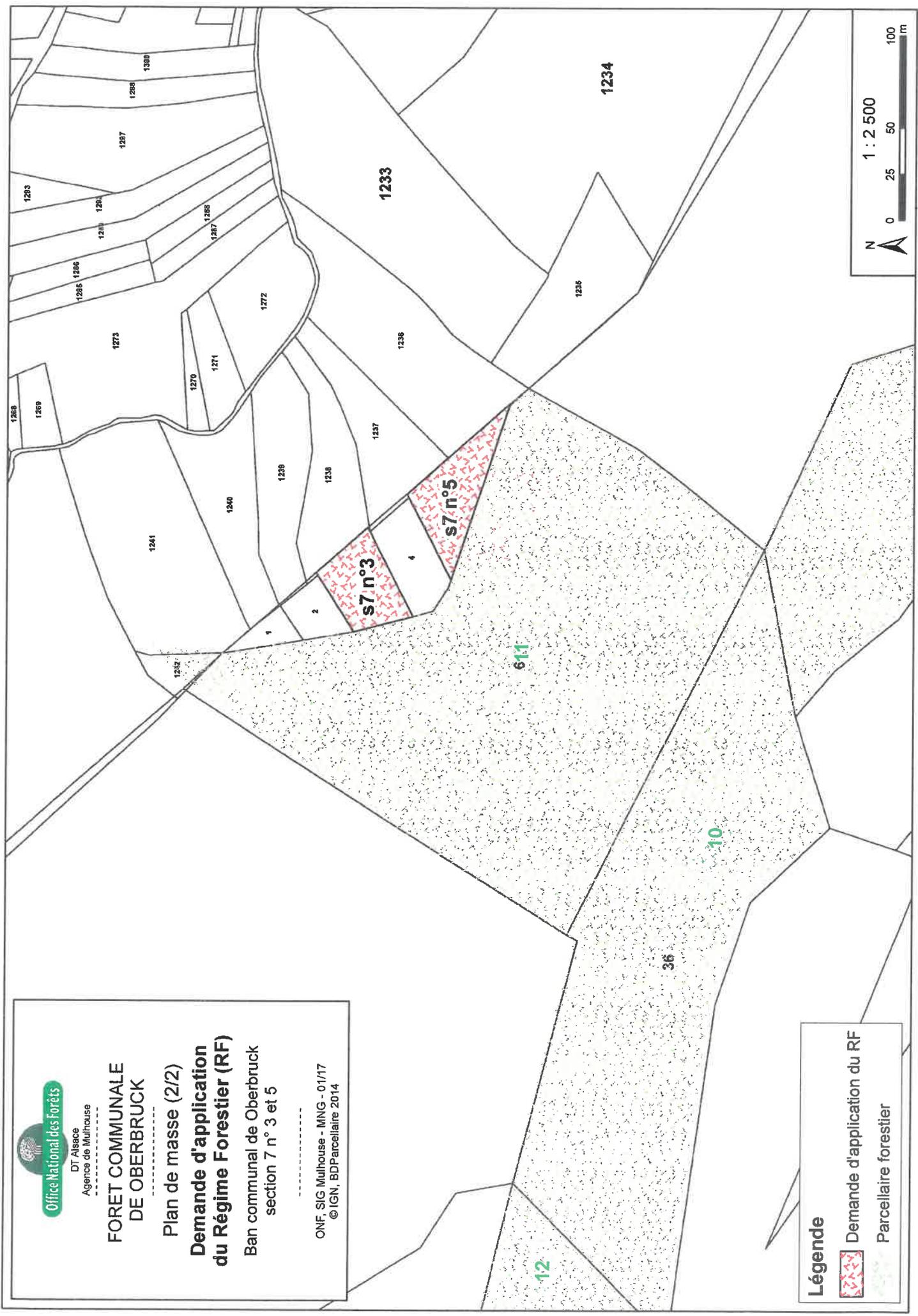
0 125 250 500 m



DT Alsace
Agence de Mulhouse

**FORET COMMUNALE
DE OBERBRUCK**
Plan de masse (2/2)
**Demande d'application
du Régime Forestier (RF)**
Ban communal de Oberbruck
section 7 n° 3 et 5

ONF, SIG Mulhouse - MNG - 01/17
© IGN, BDParcellaire 2014



Légende

-  Demande d'application du RF
-  Parcelle forestier



843 842 841



DT Alsace
Agence de Mulhouse

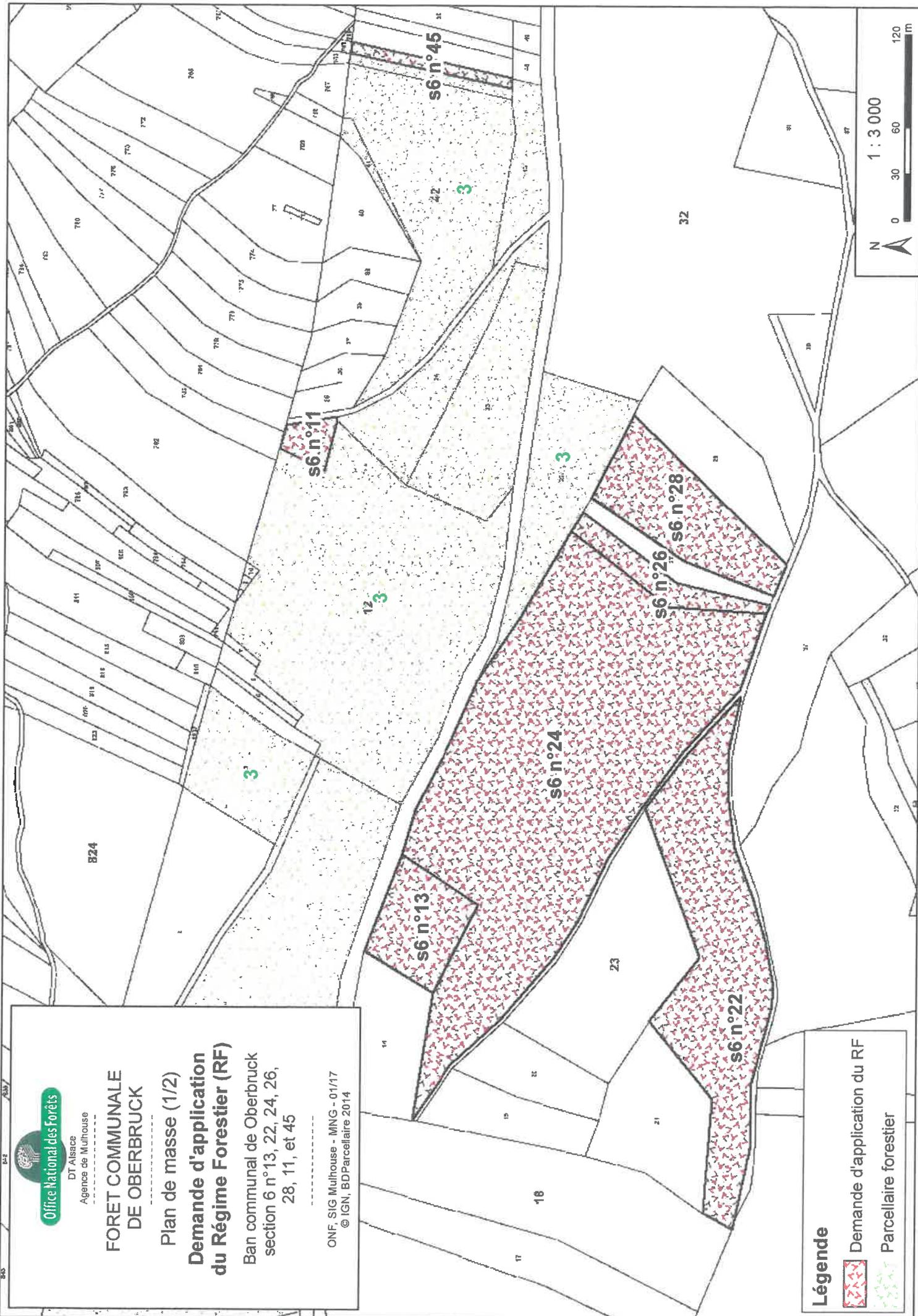
FORET COMMUNALE DE OBERBRUCK

Plan de masse (1/2)

Demande d'application du Régime Forestier (RF)

Ban communal de Oberbruck
section 6 n°13, 22, 24, 26,
28, 11, et 45

ONF, SIG Mulhouse - MNG - 01/17
© IGN, BDParcellaire 2014



Légende

-  Demande d'application du RF
-  Parcellaire forestier



1 : 3 000



ARRETE

n° 023 - BHRU du 11 avril 2017

portant résiliation d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 (4^{ème}) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) entre l'État et les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration

—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU *le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.353-12 ;*

VU *la convention n° 68/3/11-1992/80-429/990 conclue entre l'État, Monsieur Jean Louis ADRIAN et Madame Suzanne ADRIAN, le 9 novembre 1992 ;*

VU *l'acte de dénonciation de la convention susvisée en date du 1^{er} mars 2017 ;*

ARRETE :

Article 1er :

Une convention a été conclue le 9 novembre 1992 entre l'État, Monsieur Jean Louis ADRIAN et Madame Suzanne ADRIAN, pour le programme de deux logements sis 100 rue du Général de Gaulle à Rombach-le-Franc.

Article 2 :

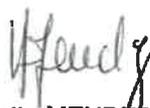
La convention visée ci-dessus est arrivée à expiration le 30 juin 2002. N'ayant pas été dénoncée, elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes triennales. Monsieur Jean Louis ADRIAN et Madame Suzanne ADRIAN ont vendu ces logements. Les obligations instituées par l'article L.351-2 du C.C.H. ayant été respectées jusqu'à cette date, la présente convention peut être résiliée dès à présent.

Article 3 :

La résiliation de la convention susvisée prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Mulhouse, le 11 AVR. 2017

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Habitat et Rénovation Urbaine,



Huguette MENDEZ



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 AVRIL 2017 PORTANT AUTORISATION DE MÉLANGE DES BOUES PROVENANT DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE BALTZENHEIM, KUNHEIM, NAMBSHEIM, URSCHENHEIM, VOLGELSHEIM, WIDENSOLEN ET BIESHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre 1^{er} et notamment des articles R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé le 30 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté portant prescriptions complémentaires du 2 mars 2007 validant l'épandage des boues séchées issues de la station de traitement des eaux usées de Biesheim ;

VU les récépissés de déclaration du 12 octobre 1998 et du 6 décembre 2005 validant l'épandage du compost réalisé à partir des boues issues des stations de traitement des eaux usées de Baltzenheim, Kunheim, Nambshheim, Urschenheim, Volgelsheim et Widensolen ;

VU le courrier du 6 avril 2006, autorisant le mélange des boues issues des stations de traitement des eaux usées de Baltzenheim, Kunheim, Nambshheim, Urschenheim, Volgelsheim et Widensolen ;

VU le dossier de demande d'autorisation de mélanger des boues de stations de traitement des eaux usées avant compostage reçu le 20 octobre 2016, présenté par la communauté de communes du pays de Brisach représentée par son Président ;

VU l'avis favorable du 8 novembre 2016 émis par le Syndicat mixte de recyclage agricole du Haut-Rhin ;

VU l'avis par courriel du 5 avril 2017 de la Communauté de Communes du pays Rhin-Brisach ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des conditions météorologiques et des éventuelles pannes ou périodes d'entretien, le système de séchage solaire des boues de la station de traitement des eaux usées de Biesheim n'est périodiquement pas en mesure de sécher l'ensemble des boues produites ;

CONSIDÉRANT que les boues issues des stations de traitement des eaux usées de Baltzenheim, Kunheim, Nambshheim, Urschenheim, Volgelsheim et Widensolen disposent déjà d'une autorisation de mélange avant compostage ;

CONSIDÉRANT que les boues issues des différents systèmes de traitement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation sur l'épandage des boues sous statut « déchet » avant mélange ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des boues à mélanger est issu des stations de traitement des eaux usées dont l'unique maître d'ouvrage est la communauté de communes du pays Rhin-Brisach ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers initiaux relatifs à l'épandage du compost de boues et des boues séchées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La communauté de communes du pays Rhin-Brisach est autorisée à mélanger des boues produites par les stations de traitement des eaux usées de : Baltzenheim, Biesheim, Kunheim, Nambenheim, Urschenheim, Volgelsheim et Widensolen en vue de leur compostage et valorisation agricole.

Les boues issues de la station de Biesheim correspondent au volume qui ne peut être séché par la filière en place sur le site de la station pour des raisons techniques ou compte tenu des conditions météorologiques.

Le compost issu des boues mélangées peut être épandu dans le cadre des études préalables pour lesquelles un récépissé de déclaration a été délivré en date du 12 octobre 1998 et du 6 décembre 2005. Les parcelles actuellement inscrites au répertoire des parcelles sont situées sur les communes d'Artzenheim, Baltzenheim, Biesheim, Dessenheim, Heiteren, Urschenheim, Volgelsheim, Widensolen et Wolfgantzen.

Article 2 : Prescriptions

Le mélange est autorisé tant qu'aucune des teneurs en éléments traces métalliques ou composés traces organiques dans chacune des boues à mélanger n'atteint les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

La fréquence analytique applicable à chaque boue avant mélange et compostage est définie au tableau 5b de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Article 3 : Filière alternative

En cas de non-conformité des boues issues d'un des systèmes de traitement des eaux usées, le lot non-conforme est mis en décharge ou incinéré dans le respect du cadre réglementaire qui encadre ces pratiques.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de la commune d'Artzenheim, Baltzenheim, Biesheim, Dessenheim, Heiteren, Urschenheim, Volgelsheim, Widensolen et Wolfgantzen pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le demandeur et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions des articles L 514-6 et R.214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Le maire de la commune d'Artzenheim,

Le maire de la commune de Baltzenheim,

Le maire de la commune de Biesheim,

Le maire de la commune de Dessenheim,

Le maire de la commune de Heiteren,

Le maire de la commune d'Urschenheim,

Le maire de la commune de Volgelsheim,

Le maire de la commune de Widensolen,

Le maire de la commune de Wolfgantzen,

Le chef du service départemental du Haut-Rhin de l'Agence Française de la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Colmar, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

N°2017-1040 du 12 avril 2017

**fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse
dans le Haut-Rhin pour la campagne 2017-2018**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse,
- VU la directive du conseil européen n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'absence d'observation suite à la consultation du public organisée du 1^{er} mars au 24 mars 2017 inclus ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2017,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse est fixée comme suit :

Ouverture générale le 23 août 2017 au matin

Fermeture générale le 1^{er} février 2018 au soir.

Article 2 :

Dans le Haut-Rhin, pour les espèces de gibier listées ci-après, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2017-2018 sont fixées comme suit :

.../...

ESPÈCES	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
Chevreuril mâle (brocard) Chevrette et chevillard	15 mai 2017 23 août 2017	1 ^{er} février 2018 1 ^{er} février 2018
Cerf élaphe mâle Biche et faon de cerf élaphe	1 ^{er} août 2017 23 août 2017	1 ^{er} février 2018 1 ^{er} février 2018
Cerf Sika mâle, femelle et jeune	23 août 2017	1 ^{er} février 2018
Daim mâle Daine et faon de daim	1 ^{er} août 2017 23 août 2017	1 ^{er} février 2018 1 ^{er} février 2018
Chamois : mâle, femelle, jeune	23 août 2017	1 ^{er} février 2018
Sanglier	15 avril 2017	1 ^{er} février 2018
Renard	15 avril 2017	28 février 2018
Lapin	15 avril 2017	28 février 2018

Article 3 – Pour le petit gibier et les oiseaux chassables, les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPÈCES mâles et femelles	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
<u>Petit gibier</u> Blaireau, chien viverrin, fouine, hermine, martre, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique, belette	23 août 2017	1 ^{er} février 2018
Lièvre <u>Oiseaux</u>	15 octobre 2017	15 décembre 2017
Faisan Faisan vénéré Perdrix rouge et grise	15 septembre 2017	31 décembre 2017
Étourneau sansonnet Corneille noire Corbeau freux Geai des chênes Pie bavarde	23 août 2017	1 ^{er} février 2018

.../...

Article 4 - La chasse du faisan est suspendue du 15 septembre au 31 décembre 2017 sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique n° 8, soit sur la totalité, soit pour partie du ban de Biltzheim, Colmar, Eguisheim, Hattstatt, Herrlisheim, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Pfaffenheim, Rouffach, Sainte-Croix-en-Plaine et Wettolsheim.

Sur l'ensemble du Haut-Rhin, la chasse de la poule faisane et des perdrix rouges et grises est interdite dans les secteurs où la neige recouvre le sol de façon uniforme et continue.

Article 5 - Conformément à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, la Bernache du Canada, espèce non indigène, peut être chassée aux dates identiques à celles fixées pour les autres oies.

Article 6 - L'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, pour la campagne 2017-2018 :

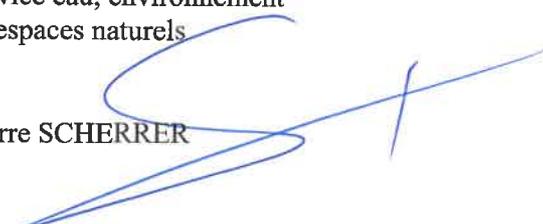
- Oiseau de passage : alouette des champs.
- Gibier d'eau : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine sourde, canard pilet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, fuligule milouinan, garrot à l'œil d'or, macreuse brune, macreuse noire, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier doré et argenté, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, vanneau huppé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 12 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

N°2017-1041 du 12 avril 2017
portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier
jusqu'au 1^{er} février 2018 dans le Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.429-19,
- VU le décret n°2003-878 du 4 septembre 2003 relatif au tir de nuit du sanglier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-1040 du 12 avril 2017 fixant les périodes de chasse pour la campagne de chasse 2017-2018 et notamment pour l'espèce sanglier,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'absence d'observation suite à la consultation du public organisée du 1^{er} mars au 24 mars 2017 inclus ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2017,
- CONSIDERANT l'importance des dégâts de sanglier dans le Haut-Rhin et la nécessité d'instaurer la possibilité de tir de nuit compte tenu de l'efficacité de ce mode de régulation pour insécuriser les compagnies de sangliers dans les endroits où ces derniers causent des dégâts importants aux cultures ou aux propriétés privées,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le tir de nuit du sanglier par les détenteurs de droit de chasse est autorisé dans le Haut-Rhin suivant les modalités fixées aux articles suivants.

.../...

Article 2 : Durée

Le présent arrêté s'applique du 15 avril 2017 au matin au 1^{er} février 2018 à minuit.

Article 3 : Territoire

Le tir de nuit du sanglier est autorisé dans le Haut-Rhin. Toutefois, Il est interdit dans les forêts, bois et bosquets hormis ceux dont la surface est inférieure à 10 ares.

Article 4 : Temps du tir

Le tir de nuit est autorisé à partir de 1 heure après le coucher du soleil jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil.

Article 5 : Mode de tir

Le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé de type mirador dont la hauteur du plancher est supérieure à deux mètres par rapport au terrain d'assiette.

Article 6 : Exercice

Le tir de nuit autorisé s'applique dans les conditions générales d'exercice de la chasse, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Article 7 : Sécurité

Chaque détenteur du droit de chasse devra déclarer à l'avance, au Maire, ainsi qu'à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la période d'intervention des tirs de nuit sur le lot de chasse concerné, et joindre un plan lisible localisant les postes d'affûts qui seront utilisés pendant cette période.

Cette déclaration doit être affichée en mairie.

Chaque détenteur du droit de chasse devra s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit et notamment :

- les tirs devront être fichants et à courte distance,
- les tireurs devront s'assurer que la luminosité permet l'identification du sanglier,
- aucun affût ne sera réalisé à moins 200 m de l'habitation la plus proche. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire.

Le nombre de fusils autorisé sur chaque lot de chasse est celui défini dans les cahiers des charges s'appliquant aux territoires de chasse.

En ce qui concerne les chasses réservées, les règles suivantes s'appliquent :

- Surface du territoire inférieure à 25 ha : 2 fusils.
- Surface du territoire supérieure à 25 ha : chaque augmentation minimale de 25 ha de la surface du territoire donne droit à 1 fusil supplémentaire.

.../...

Article 8 : Récupération et recherche de sanglier

La récupération de sangliers tués par tir de nuit est autorisée le soir même par le tireur, mais doit se faire à l'aide d'une source lumineuse pour signaler sa présence.

La recherche ou la poursuite de sangliers blessés lors d'un tir de nuit ne peut se faire que de jour, sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse.

Article 9 : Exécution

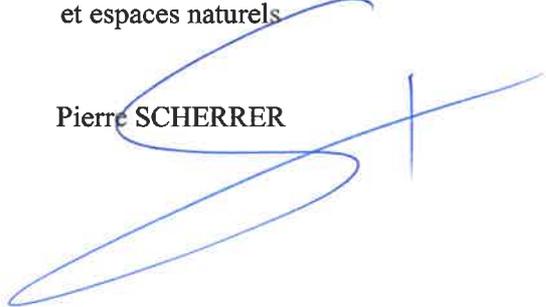
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 12 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

N°2017-1042 du 12 avril 2017
fixant la liste des espèces d'animaux classés « nuisibles »
en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement
pour la période allant jusqu'au 30 juin 2018
dans le Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.427-8, R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des espèces d'animaux classés « nuisibles » ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés « nuisibles » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles du 5 avril 2017 constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu dans sa séance du 5 avril 2017 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 5 avril 2017 ;
- VU l'absence d'observation suite à la consultation du public organisée du 1^{er} mars au 24 mars 2017 inclus ;

CONSIDERANT que les espèces *Lapin de garenne et Sanglier* sont présentes de manière significative sur tout ou partie du département et sont à l'origine de dommages réels aux activités agricoles et forestières, ainsi qu'à la faune sauvage et à ses habitats d'espèces ;

CONSIDERANT que le classement en tant que « nuisible » des espèces d'animaux précitées est rendu nécessaire par le fait que ledit classement apporte des moyens de régulation supplémentaires par le tir de destruction ou le piégeage ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » pour la période allant jusqu'au 30 juin 2018 inclus, dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	COMMUNES CONCERNÉES
<u>MAMMIFERES</u>	
lapin de garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	Selon liste figurant en annexe
sanglier (<i>sus scrofa</i>)	Tout le territoire départemental

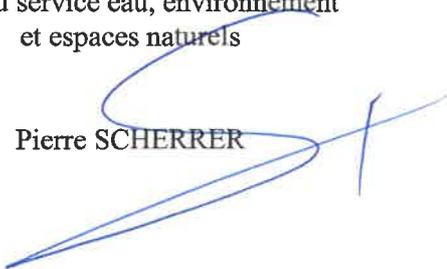
Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Colmar, le **12 AVR. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER



PJ : annexe, concernant les communes concernées par le classement « nuisible » du *Lapin de Garenne*.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal Administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ;

Article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

ANNEXE

Communes du Haut-Rhin où le Lapin de Garenne est classé « nuisible »

ALGOLSHEIM	HOMBOURG	ROUFFACH
ANDOLSHEIM	HORBOURG-WIHR	RUELSHEIM
APPENWIHR	HOUSSEN	SAINT-BERNARD
ATTENSCHWILLER	HUNAWIHR	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
BALDERSHEIM	HUNINGUE	SAINT-LOUIS
BANTZENHEIM	ILLFURTH	SCHLIERBACH
BARTENHEIM	INGERSHEIM	SOPPE-LE-BAS
BATTENHEIM	ISSENHEIM	SOULTZ
BEBLENHEIM	JEBSHEIM	SOULTZMATT
BENNWIHR	JUNGHOLTZ	STAFFELFELDEN
BERGHEIM	KEMBS	SUNDHOFFEN
BERGHOLTZ	KIENTZHEIM	THANN
BERGHOLTZ-ZELL	KUNHEIM	TURCKHEIM
BERRWILLER	LANDSER	UNGERSHEIM
BIESHEIM	LEIMBACH	URSCHENHEIM
BILTZHEIM	LOGELHEIM	VILLAGE-NEUF
BISCHWIHR	LUEMSCHWILLER	VOEGLINSHOFFEN
BOLLWILLER	MERXHEIM	VOGELGRUN
BRETTEN	MEYENHEIM	VOLGELSHEIM
BRUNSTATT	MORSCHWILLER-LE-BAS	WECKOLSHEIM
BURNHAUPT-LE-BAS	MUNCHHOUSE	WESTHALTEN
CARSPACH	MUNTZENHEIM	WICKERSCHWIHR
CERNAY	MUNWILLER	WIDENSOLEN
COLMAR	NIEDERENTZEN	WITTELSHEIM
DESSENHEIM	NIEDERHERGHEIM	WITTENHEIM
DIDENHEIM	NIEDERMORSCHWIHR	WOLFGANTZEN
DIETWILLER	NIFFER	WUENHEIM
DURRENENTZEN	OBERENTZEN	ZELLENBERG
ENSISHEIM	OBERHERGHEIM	
ESCHENTZWILLER	OBERMORSCHWILLER	
FALKWILLER	OBERSAASHEIM	
FELDKIRCH	ORSCHWIHR	
FORTSCHWIHR	OSENBACH	
GILDWILLER	OSTHEIM	
GUEBERSCHWIHR	OTTMARSHEIM	
GUEMAR	PETIT-LANDAU	
GUNDOLSHEIM	PFÄFFENHEIM	
HABSHEIM	PULVERSHEIM	
HARTMANNSWILLER	RAEDERSHEIM	
HATTSTATT	REGUISHEIM	
HEITEREN	RIBEAUVILLE	
HESINGUE	RIEDWIHR	
HETTENSCHLAG	RIMBACH-ZELL	
HIRTZFELDEN	RIXHEIM	
HOCHSTATT	ROSENAU	
HOLTZWIHR	REININGUE	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

N°2017-1043 du 12 avril 2017

**relatif aux modalités de destruction des espèces d'animaux classés « nuisibles »
pour la période allant jusqu'au 30 juin 2018
dans le Haut-Rhin**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des espèces d'animaux classés « nuisibles » ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés « nuisibles » ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés « nuisibles » ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés « nuisibles » sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-1040 du 12 avril 2017 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Haut-Rhin pour la campagne 2017-2018 ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 15 février 2013, relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés « nuisibles » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-1042 du 12 avril 2017 fixant la liste des animaux classés « nuisibles » en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, soit le *sanglier* et le *lapin de garenne* ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles du 5 avril 2017 constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu dans la séance du 5 avril 2017 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 5 avril 2017 ;
- VU l'absence d'observation suite à la consultation du public organisée du 1^{er} mars au 24 mars 2017 inclus ;

.../...

CONSIDERANT que les espèces *lapin de garenne* et *sanglier* sont présentes de manière significative sur tout ou partie du département et sont à l'origine de dommages réels aux activités agricoles et forestières, ainsi qu'à la faune sauvage et à ses habitats d'espèces ;

CONSIDERANT que le classement « nuisible » des espèces précitées est rendu nécessaire par le fait que ledit classement apporte des moyens de régulation supplémentaires par le tir de destruction et le piégeage ;

CONSIDERANT que le piégeage ne doit pas porter atteinte à la préservation de la *loutre* et du *castor d'Eurasie* en application de l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'espèce *sanglier* (*Sus Scrofa*) est classée « nuisible » sur l'ensemble du Haut-Rhin pour la période allant jusqu'au 30 juin 2018 inclus.

L'espèce *lapin de garenne* (*Oryctolagus Cuniculus*) est classée « nuisible » sur le territoire des communes du Haut-Rhin répertoriées en annexe de l'arrêté préfectoral N°2017-1042 du 12 avril 2017 fixant la liste des animaux classés « nuisibles » pour la période allant jusqu'au 30 juin 2018 inclus.

Article 2 :

En application de l'article R.427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux classés « nuisibles », y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

La destruction à tir, par armes à feu ou à l'arc, s'exerce de jour uniquement. Le tireur doit obligatoirement être détenteur du permis de chasser validé. Selon les espèces, la destruction à tir s'effectue sur autorisation individuelle délivrée par le préfet (cf. liste des espèces concernées en annexes 1 et 2).

Sauf pour les espèces *ragondin*, *rat musqué*, *lapin de garenne* et *sanglier* qui ne nécessitent pas de demande particulière, la demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (cf. annexe 2).

Le (ou les) tireur(s) désigné(s) par le détenteur du droit de destruction autorisé par le préfet devra être porteur, lors de son intervention sur le terrain, d'une copie de l'autorisation préfectorale accordée au détenteur du droit de destruction à tir des espèces d'animaux classés « nuisibles ».

Article 3 :

En application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la destruction à tir du *sanglier* et du *lapin de garenne* peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux, suivant les formalités et pour les motivations figurant dans le tableau de l'annexe 1 (groupe d'espèces 3).

Article 4 :

En application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la destruction à tir des espèces concernées peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux, suivant les formalités et les modalités figurant dans le tableau de l'annexe 1 (groupe d'espèces 1 et 2).

Article 5 :

Hormis pour le *sanglier* et la *bernache du canada*, dont le piégeage est interdit par les arrêtés ministériels des 29 juin 2011 et 2 septembre 2016, la destruction des nuisibles par piégeage est réalisée toute l'année dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Dans les secteurs désignés ci-après de présence de la *loutre* ou du *castor d'Eurasie*, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres :

- pour la *loutre*, les cours d'eaux concernés sont :

- la Fecht : entre Munster et son confluent avec l'Ill,
- la Weiss et ses affluents : entre Lapoutroie et son confluent avec la Fecht,
- l'Ill et ses affluents l'Orch, le Riedbrunnen et la Blind : au nord de Colmar.

- pour le *castor d'Eurasie* :

- les secteurs de présence cartographiés par le réseau "castor" de l'ONCFS,
- l'ensemble des cours d'eaux de plaine et des canaux, jusqu'au fond des vallées de la Doller et de la Thur, et en remontant jusqu'à Guebwiller sur la rivière « la Lauch », jusqu'à Munster sur la rivière « la Fecht », jusqu'à la Kaysersberg sur la rivière "la Weiss".

Afin de préserver ces deux espèces, la chasse à tir et la destruction à tir du *ragondin* et du *rat musqué* devront être pratiquées avec vigilance dans les secteurs définis ci-dessus.

Article 6 :

L'emploi du *furet* et du *grand duc artificiel* est autorisé.

Pour la destruction du *corbeau freux*, de la *corneille noire* et de la *pie bavarde*, est autorisé l'emploi d'appelants vivants et non mutilés de ces espèces. De même, est autorisé pour la destruction des corvidés, l'usage des formes de corvidés (appelants artificiels) placées au sol ou sur un support, animées par un mouvement manuel ou motorisé. Sont interdites les formes de corvidés équipées d'un dispositif motorisé qui recèle des éléments électroniques.

L'emploi des chiens défini par l'arrêté préfectoral n° 88640 du 29 septembre 1988 est autorisé pour la destruction à tir du *sanglier*.

En application de l'article R.427-10 du code de l'environnement, l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces classées « nuisibles » est interdit.

Article 7 :

Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à l'administration, selon le modèle annexé au présent arrêté (cf annexe 3).

Article 8 :

En application de l'article R.427-21 du code de l'environnement, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

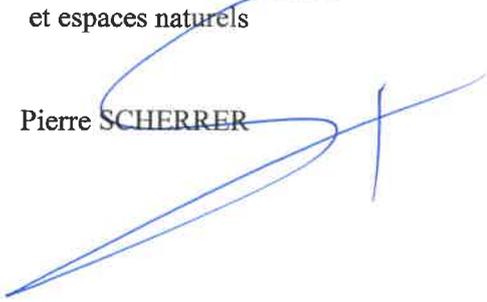
Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires, les maires, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Colmar, le 12 AVR. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER



PJ : 4 annexes :

- annexe 1 : tableau « destruction à tir des espèces classées « nuisibles » des groupes 1, 2 et 3 »,
- annexe 2 : imprimé de demande d'autorisation de destruction à tir,
- annexe 3 : imprimé pour établissement du bilan de destruction des espèces classées « nuisibles ».

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal Administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du Code de Justice administrative :

« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ;

Article R421-2 du Code de la Justice administrative :

« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

ANNEXE 1

**Destruction à tir des espèces d'animaux classées « nuisibles »
(Groupes d'espèces 1 et 2)**

Espèces	Périodes autorisées et motivations	Lieux et conditions	Formalités de la destruction à tir	Modalités de la destruction à tir
<i>Chien Viverrin</i> <i>Vison d'Amérique</i> <i>Raton Laveur</i>	du 2 février au matin au 22 août au soir	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la Fédération des chasseurs (FDC)	Aucune.
<i>Ragondin</i> <i>Rat Musqué</i>	toute l'année	tout le territoire départemental	Pas de formalités administratives - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	Aucune.
<i>Bernache du Canada</i>	du 1 ^{er} février au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- À poste fixe matérialisé de main d'homme. - Le tir dans les nids est interdit.
<i>Renard</i>	du 1 ^{er} mars au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- A l'exception des parcelles où est exercée la lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols.
	au-delà du 31 mars, sur terrains consacrés à l'élevage avicole	tout le territoire départemental		
<i>Corbeau Freux</i> <i>Corneille Noire</i>	du 2 février au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	Pas de formalités administratives - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- Possible, sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé à main d'homme en dehors de la corbeautière. - Le tir dans les nids est interdit.
	du 1 ^{er} avril au matin au 10 juin au soir, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- Cage à corvidés : pas d'appâts carnés, sauf pour la nourriture des appelants.
	jusqu'au 31 juillet, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles si aucune autre solution satisfaisante			

Espèces	Périodes autorisées et motivations	Lieux et conditions	Formalités de la destruction à tir	Modalités de la destruction à tir
<i>Pie Bavarde</i>	du 2 février au matin au 31 mars au soir, (pas de formalités administratives)	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- Possible, sans chien, à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures maraîchères, vergers, sur les territoires des unités de gestion. - Le tir dans les nids est interdit.
	du 1 ^{er} avril au matin au 10 juin au soir, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante			
	jusqu'au 31 juillet, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles si aucune autre solution satisfaisante			

**Destruction à tir
 des espèces d'animaux classées « nuisibles »
 (Groupe d'espèces 3)**

Espèces	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités de la destruction à tir	Motivations de la destruction à tir
<i>Lapin de Garenne</i>	du 2 février au matin au 31 mars au soir	sur le territoire des communes répertoriées dans l'AP de classement de cette espèce	Pas de formalités administratives - Bilan des prélèvements à déclarer à la FDC et à la DDT	Dégâts importants aux cultures agricoles.
<i>Sanglier</i>	du 2 février au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	Pas de formalités administratives - destruction à tir de jour uniquement - permis de chasser validé obligatoire - possibilité d'utiliser les chiens - piégeage interdit - bilan des prélèvements à déclarer à la FDC et à la DDT	- Dégâts importants aux cultures agricoles et aux prairies (cf statistiques du Fdids 68). - Prédation de la faune sauvage. - Impact important sur la flore.

ANNEXE 2

**Demande d'autorisation de destruction à tir
des espèces d'animaux classées « nuisibles »
Périodes en 2018**

Demandeur :

Nom :	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité (<i>propriétaire, possesseur ou fermier</i>) :	

Je demande la destruction à tir de(s) l'espèce(s) suivante(s) :

Groupes	Espèces	Périodes maximales de destruction à tir	Lieux : communes, lots, références cadastrales
1	<i>Chien Viverrin</i>	Du 02/02/2018 au 22/08/2018	
1	<i>Raton Laveur</i>	Du 02/02/2018 au 22/08/2018	
1	<i>Ragondin, cité pour mémoire</i>	Toute l'année	
1	<i>Rat Musqué, cité pour mémoire</i>	Toute l'année	
1	<i>Bernache du Canada</i>	Du 01/02/2018 au 31/03/2018	
2	<i>Renard</i>	Du 01/03/2018 au 31/03/2018	
		Au-delà du 31 mars, sur terrains consacrés à l'élevage avicole	
2	<i>Corbeau Freux</i>	Du 02/02/2018 au 31/03/2018, (pas de formalités administratives)	
		Du 01/04/2018 au 10/06/2018, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante	
		Jusqu'au 31/07/2018, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles si aucune autre solution satisfaisante	
2	<i>Corneille Noire</i>	Du 02/02/2018 au 31/03/2018, (pas de formalités administratives)	
		Du 01/04/2018 au 10/06/2018, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante	
		Jusqu'au 31/07/2018, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	
2	<i>Pie Bavarde</i>	Du 02/02/2018 au 31/03/2018, (pas de formalités administratives)	
		Du 01/04/2018 au 10/06/2018, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante	
		Jusqu'au 31/07/2018, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles si aucune autre solution satisfaisante	

Suite aux dégâts ou dommages constatés :

Localisation (communes, lieux-dits, lots de chasse, sections, parcelles ...) et commentaires :

Je demande à m'adjoindre pour ces destructions de **tireurs**^(*). Chaque tireur devra être porteur, lors de son intervention sur le terrain, d'une copie de l'autorisation préfectorale de destruction à tir accordée au détenteur du droit de destruction.

^(*) préciser le nombre

Sous réserve d'obtenir l'autorisation de destruction à tir de ces animaux classés « nuisibles » :

- je procéderai personnellement à ces opérations^(*) ;
- j'y ferai procéder en ma présence^(*) ;
- je délèguerai par écrit le droit d'y procéder à la personne ou aux personnes nommément désignées dans la délégation que je joins à la présente demande^(*).

^(*) Rayer la mention inutile.

Je déclare avoir vérifié que chaque tireur soit détenteur du permis de chasser validé dans le département du Haut-Rhin.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

A....., le

Signature :

Demande à transmettre à :
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
3 rue Fleischhauer
Cité administrative - Bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex
Courrier électronique : ddt-seen-bncf@haut-rhin.gouv.fr

ANNEXE 3

**Bilan de destruction à tir des espèces d'animaux classées « nuisibles »
Année 2018**

Déclarant :

Nom :	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité (<i>propriétaire, possesseur ou fermier</i>) :	
Référence de l'autorisation administrative de destruction à tir, n° :	

Déclare avoir tiré au cours de la période autorisée :

Groupes	Espèces	Nombre d'animaux détruits à tir
1	<i>Chien Viverrin</i>	
1	<i>Raton Laveur</i>	
1	<i>Ragondin</i>	
1	<i>Rat Musqué</i>	
1	<i>Bernache du Canada</i>	
2	<i>Renard</i>	
2	<i>Corbeau Freux</i>	
2	<i>Corneille Noire</i>	
2	<i>Pie Bavarde</i>	
3	<i>Lapin de Garenne</i>	
3	<i>Sanglier</i>	

A, le

Signature :

Bilan à transmettre à :
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Cité administrative - Bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex
Courrier électronique : ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

**N°2017-1044 du 12 avril 2017
portant autorisation de destruction d'animaux non protégés
sur la plate-forme aéroportuaire de Colmar-Houssen**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.427-5 ;
- VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application par la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article du décret 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2000 de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- VU la demande présentée par M. le gestionnaire de l'aéroport de Colmar-Houssen, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux chassables sur cette plate-forme aéroportuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa réunion du 5 avril 2017 ;

CONSIDERANT les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;

CONSIDERANT l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents habilités à la lutte aviaire par les services de la direction civile Nord-Est, sont autorisés à effectuer dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Colmar-Houssen la destruction des espèces animales suivantes :

- Pigeon, Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Etourneau sansonnet, Perdrix, Faisan.

Pour les perdrix et faisans, toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement est à privilégier avant tout recours à la destruction par le tir.

Le président des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin peut apporter son conseil auprès de la direction de l'aéroport pour l'organisation de destruction à tir de gros gibiers (sanglier, daim, chevreuil) repérés dans l'enceinte de l'aéroport .

Article 2 :

La présente autorisation expire au soir du **1^{er} juillet 2018**.

Article 3 :

Un compte-rendu des opérations précisant le bilan détaillé des prélèvements par espèces ainsi que les modes de capture correspondants sera adressé à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin pour le 15 juillet 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de l'aviation civile nord-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **12 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix - BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

N°2017-1045 du 12 avril 2017 portant autorisation de destruction d'animaux non protégés sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.427-5 ;
- VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application par la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article du décret 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2000 de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- VU la demande présentée par M. le directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux chassables sur cette plate-forme aéroportuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de la réunion du 5 avril 2017 ;

CONSIDERANT les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;

CONSIDERANT l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse est autorisé à effectuer dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse le prélèvement des espèces animales non protégées dans le cadre de la réduction des dangers liés aux impacts d'animaux avec les aéronefs. Toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement est à privilégier avant tout recours aux prélèvements. Ces prélèvements sont réalisés par des agents titulaires du permis de chasser.

La destruction concerne les espèces animales suivantes :

- Pigeon, Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Etourneaux sansonnet, Faisan, Lièvre.

Le président des lieutenants de l'ouvèterie du Haut-Rhin peut apporter son conseil auprès de la direction de l'aéroport pour l'organisation de destruction à tir de gros gibiers (sanglier, daim, chevreuil) repérés dans l'enceinte de l'aéroport .

Article 2 :

La présente autorisation expire au soir du **1^{er} juillet 2018**.

Article 3 :

Un compte-rendu des opérations précisant le bilan détaillé des prélèvements par espèces ainsi que les modes de capture correspondants sera adressé à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin pour le 15 juillet 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de l'aviation civile nord-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **12 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2017-1046 du 12 avril 2017

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de Dannemarie, Gommersdorf, Manspach,
Retzwiller et Wolfersdorf

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du Maire de Wolfersdorf ;

CONSIDERANT l'importance des populations de corbeaux freux et de corneilles noires et les nuisances de ces animaux provoquent sur le territoire des communes citées ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des tirs de destruction de corbeaux freux et de corneilles noires sur les communes de Dannemarie, Gommersdorf, Manspach, Retzwiller et Wolfersdorf.

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire par le tir la population de ces animaux classés « nuisibles ».

Le présent arrêté est valable jusqu'au 10 juin 2017.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des opérations est confiée à chaque lieutenant de louveterie du Haut-Rhin de la circonscription concernée (liste et carte annexées).

Les détenteurs de droit de chasse, les gardes-chasses particuliers et les agriculteurs peuvent être associés à ces opérations dirigées par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Modalités techniques et de sécurité

Le nombre de chasses sera déterminé par le directeur des opérations ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1 en fonction des reconnaissances de terrain.

L'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autres calibres est autorisée.

Les autres conditions et moyens techniques seront déterminés par le directeur des opérations, notamment les heures et lieux ainsi que la désignation des tireurs.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable,
- la prévention de la circulation routière et piétonnière.

Article 4 : Information des autorités

Avant chaque opération, le maire des communes concernées par le présent arrêté devra être informé à l'avance par le directeur des opérations.

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination des animaux.

Article 6 : Compte-rendu

Le directeur des opérations devra tenir informé le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés ; à la fin des opérations, il lui transmettra un compte-rendu précis et détaillé.

.../...

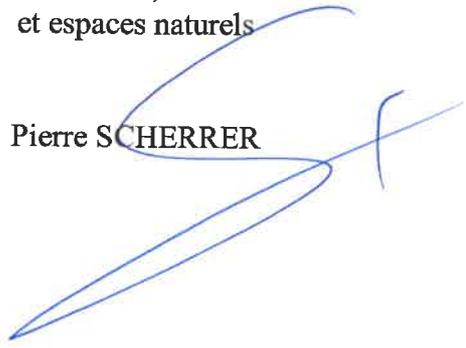
Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 12 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU..... 12 AVR. 2017

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L171-7, L171-8, L171-11, L214-1 à 6 et L562-1 ;
VU l'arrêté du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Gindre, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté n° 2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative la S.C.I. Les Bouleaux, représentée par Monsieur Éric FELLMANN ;
VU la requête enregistrée le 4 avril 2017 demandant au juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg de suspendre l'exécution de l'arrêté du 17 février 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 17 février 2017, rendant redevable d'une astreinte administrative la S.C.I. Les Bouleaux, représentée par Monsieur Éric FELLMANN, a été signé par monsieur Pierre SCHERRER, chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires,

CONSIDÉRANT que monsieur SCHERRER ne dispose pas d'une délégation de signature pour l'application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT par conséquent que l'arrêté susvisé est entaché d'incompétence,

ARRÊTE

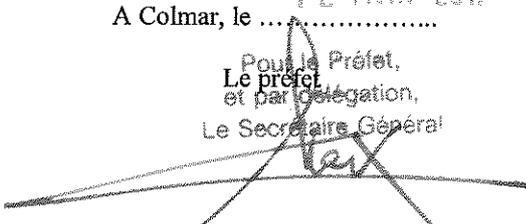
Article 1 : L'arrêté du 17 février 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative la S.C.I. Les Bouleaux, représentée par Monsieur Éric FELLMANN, est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la S.C.I. Les Bouleaux, représentée par Monsieur Éric FELLMANN et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copies sera adressée au :
Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Sous-préfet de Thann-Guebwiller,
Maire de la commune de Wegscheid,
Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
Service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Haut-Rhin,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 12 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2017- 1 / EMIZ

**portant nomination de conseillers techniques prévention
contre les risques d'incendie**

**Le préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

VU les avis de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin et de la Nièvre;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un conseiller technique dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal prévention et un suppléant. Ils sont sapeurs-pompiers et relèvent de services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- **Lieutenant-colonel Thierry KELLENBERGER (S.D.I.S. du Haut-Rhin)**

Conseiller technique zonal suppléant :

- **Commandant Philippe ROSSIGNOL (S.D.I.S. de la Nièvre)**

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- participer à l'encadrement de stages ;
- conseiller sur les plans pédagogique et technique les conseillers techniques PRV
- animer le réseau des conseillers techniques départementaux.

Article 3 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2014-2/EMIZ du 27 janvier 2014 portant nomination de conseillers techniques prévention contre les risques d'incendie est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 27 janvier 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE D'ALSACE

Arrêté N° portant fixation de la dotation globale de financement pour le centre éducatif fermé de Mulhouse géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation – exercice 2017

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 et suivants, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 portant autorisation de création du centre éducatif fermé de Mulhouse et géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-156 du 05 juin 2014 habilitant ledit service, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur territorial d'Alsace par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre Éducatif Fermé, sis 30 rue Pierre de Coubertin 68100 Mulhouse, géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action sociale, d'Éducation et d'Animation, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles	290 430,00 €	2 013 600,00 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel Dont crédits non reconductibles	1 214 273,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles	508 897,00 €	
Résultat n-3	Excédent/Déficit		- €
Résultat n-2	Excédent/Déficit		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 990 000,00 €	2 013 600,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 600,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement applicable à compter du 1er janvier 2017 au centre éducatif fermé de Mulhouse est fixée à 1 990 000 €.

Article 3 :

Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 165 833,36 € à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 :

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et compte tenu des régularisations à effectuer,

La dotation mensuelle à compter du mois de mai 2017 sera de **173 218,48 €**

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

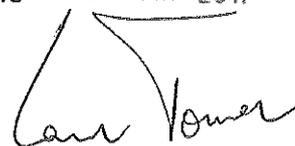
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 AVR. 2017

LE PREFET



Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE D'ALSACE

Arrêté N° portant tarification du Service d'Investigation Éducative du Haut-Rhin, géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation – exercice 2017

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier(s) du Directeur territorial de la protection judiciaire d'Alsace du 23 mars 2017

Sur rapport de Monsieur le Directeur territorial Alsace, par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du service d'Investigation Éducative du Haut Rhin-Rhin, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association ARSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles	90 000,00 €	1 757 608,31 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel Dont crédits non reconductibles	1 486 302,17 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles	181 306,14 €	
Résultat n-3	Excédent/Déficit		- €
Résultat n-2	Excédent/Déficit		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 730 000,00 €	1 757 608,31 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 608,31 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Le prix annuel moyen de la prise en charge d'un mineur en mesure d'investigation éducative est de : 2 621,21 euros

Article 2 :

Pour l'exercice 2017, et à compter du 1er mai 2017,

Le prix de la mesure d'investigation éducative est fixé à : 2 709,57 euros.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

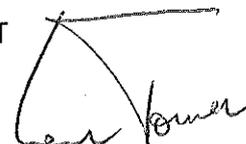
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 AVR. 2017

LE PRÉFET



Laurent TOUVET



PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-014

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A36 - Bretelles sud de l'échangeur d'Ottmarsheim
Réfection de chaussée – réfection du système d'assainissement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'avis favorable sur le dossier d'exploitation de la commune de Ottmarsheim en date du 28 mars 2017 ;

VU l'avis favorable sur le dossier d'exploitation de la commune de Chalampé en date du 3 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A36
PR + SENS, SECTION	Entre les PR 118+000 et PR 119+000 sens Mulhouse vers Allemagne Echangeur n° 22 d'Ottmarsheim, bretelles Mulhouse → Ottmarsheim et Ottmarsheim → Allemagne
NATURE DES TRAVAUX	Réfection de la chaussée et du système d'assainissement
PÉRIODE	du lundi 24 avril 2017 au vendredi 2 juin 2017
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle Mulhouse vers Ottmarsheim du 24 avril au 28 avril 2017, et de la bretelle Ottmarsheim vers Allemagne du 24 avril au 2 juin 2017. Mise en place d'itinéraires de déviation.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> <i>Dir Est / DE de Strasbourg / District de Mulhouse / CEI de Rixheim</i>

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Date	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
du lundi 24 avril 2017 à 7h00 au vendredi 28 avril 2017 à 20h00	A36 Bretelle Mulhouse-Ottmarsheim	La circulation sur la bretelle sera fermée. Une déviation sera mise en place par la Plate-Forme Douanière d'Ottmarsheim et la bretelle Allemagne vers Ottmarsheim de l'A36.
du lundi 24 avril 2017 à 7h00 au vendredi 2 juin 2017 à 20h00	A36 Bretelle Ottmarsheim-Allemagne	La circulation sur la bretelle sera fermée. Une déviation sera mise en place par la RD52 et la RD39, passant dans les agglomérations des communes d'Ottmarsheim et de Chalampé.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire de la radio locale et de la presse écrite.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin
Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :
Les Maires des communes de Ottmarsheim et de Chalampé.

Une copie sera adressée pour information à :
Le Général Commandant de la Région Militaire de la Défense Nord-Est,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Le Directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
Le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 18 AVR. 2017

Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-016

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A35 Colmar – Sausheim

Travaux de réparation de dispositifs de retenue, entretien du réseau, remplacement de panneaux et reprise de signalisation horizontale

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que

possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	A35	
PR + SENS, SECTION	Entre les PR 60+000 et PR 98+500 dans les 2 sens de circulation, soit entre les échangeurs de Sausheim (n°32) et du Rosenkranz (n°23).	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réparation de dispositifs de retenue, entretien du réseau, remplacement de panneaux et reprise de signalisation horizontale.	
PÉRIODE	Du mardi 18 avril au vendredi 12 mai 2017, de 9h30 à 15h30 (12h00 les vendredis)	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la voie de droite ou de gauche par une signalisation fixe ou par FLR	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : CEI de Ste Croix ou entreprise AXIMUM	Sous la responsabilité de : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Sainte Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Phase / Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du mardi 18 avril au vendredi 12 mai 2017 de 9h30 à 15h30 (12h00 les vendredis)	A35 PR 60+000 à 98+500 dans les 2 sens	La voie de droite puis la voie de gauche seront neutralisées par alternance à l'aide de flèches lumineuses de rabattement, par bords ou par signalisation traditionnelle. Les deux voies de gauches pourront être également neutralisées dans les deux sens de circulation.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
le directeur interdépartemental des Routes - Est,
le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin,
le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

Mesdames et Messieurs les Maires de Colmar, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Réguisheim et Sainte-Croix-en-Plaine, Sausheim et Baldersheim.

Une copie sera adressée pour information :

au général commandant de la région militaire de la défense Nord-Est,
au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
au président du conseil départemental du Haut-Rhin,
au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
au directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
au directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
au directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
au responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 10 AVR. 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).